



Règlement de voirie de la Ville de Paris 2015

Table des matières

PREMIER CHAPITRE : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1. 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1. 2 : LES PROCÉDURES	4
ARTICLE 1. 3 : LES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	6
1.3.1 CAS GÉNÉRAL	6
1.3.2 CAS PARTICULIER	7
ARTICLE 1. 4 : LES POUVOIRS DE POLICE	7
1.4.1 POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 1. 5 : CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE À PARIS	8
ARTICLE 1. 6 : CARACTÉRISTIQUES DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	9
ARTICLE 1. 7 : AMIANTE : CARTOGRAPHIE ET FOURNITURE DE MATÉRIAUX	10
ARTICLE 1. 8 : CARTOGRAPHIE	10
ARTICLE 1. 9 : RESPONSABILITÉS	11
ARTICLE 1. 10 : SANCTIONS	11
ARTICLE 1. 11 : PROCÉDURES SPÉCIFIQUES	11
ARTICLE 1. 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
1.12.1 CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LA VILLE DE PARIS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LES INTERVENANTS	11
1.12.2 PROVISION	12
1.12.3 RECOUVREMENT COMPLÉMENTAIRE	12
ARTICLE 1. 13 : TRAVAUX D'OFFICE	12
DEUXIÈME CHAPITRE : COORDINATION DES INTERVENTIONS	13
ARTICLE 2. 1 : LES AUTORISATIONS D'INTERVENTION	13
ARTICLE 2. 2 : LA COORDINATION ANNUELLE	13
ARTICLE 2. 3 : LES INTENTIONS DE TRAVAUX	14
ARTICLE 2. 4 : LA COORDINATION TRIMESTRIELLE	14
ARTICLE 2. 5 : BILAN ANNUEL	15
ARTICLE 2. 6 : L'OUTIL DE GESTION DE LA PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS	15
ARTICLE 2. 7 : RÈGLES DE COORDINATION	15
ARTICLE 2. 8 : SYNOPTIQUE DE LA COORDINATION DES TRAVAUX	15
TROISIÈME CHAPITRE : AUTORISATION D'OCCUPATION	16
ARTICLE 3. 1 : L'OCCUPATION DE DROIT	17
3.1.1 DÉFINITION	17
3.1.2 PROCÉDURE	17
ARTICLE 3. 2 : LA PERMISSION DE VOIRIE	17
3.2.1 DÉFINITION	17
3.2.2 PROCÉDURE	18
ARTICLE 3. 3 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT	18
3.3.1 DÉFINITION	18
3.3.2 PROCÉDURE	18

ARTICLE 3. 4 : LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	19
3.4.1 DÉFINITION	19
3.4.2 PROCÉDURE	19
ARTICLE 3. 5 : RÉCAPITULATIF	20
ARTICLE 3. 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES	20
ARTICLE 3. 7 : FIN DES OCCUPATIONS	20
 <u>QUATRIÈME CHAPITRE : PROCÉDURE D'INSTRUCTION TECHNIQUE</u>	 <u>21</u>
 ARTICLE 4. 1 : INSTRUCTION TECHNIQUE	 21
ARTICLE 4. 2 : CHAMP D'APPLICATION	22
ARTICLE 4. 3 : INTERVENTIONS DISPENSÉES D'INSTRUCTION TECHNIQUE	22
ARTICLE 4. 4 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION CLASSIQUE	23
4.4.1 DOSSIER D'INSTRUCTION TECHNIQUE	23
4.4.2 ORGANISATION DE LA CONSULTATION LORS DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE	23
ARTICLE 4. 5 : PROCÉDURE DE TRAVAUX IMPÉRATIFS NON PROGRAMMÉS	24
ARTICLE 4. 6 : PROCÉDURE SIMPLIFIÉE	25
ARTICLE 4. 7 : RÉCAPITULATIF	26
 <u>CINQUIÈME CHAPITRE : RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u>	 <u>27</u>
 ARTICLE 5. 1 : RÈGLES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	 27
ARTICLE 5. 2 : RÈGLES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES AUX LIGNES AÉRIENNES ÉLECTRIQUES	28
ARTICLE 5. 3 : RÈGLES DE CALCUL DES OUVRAGES	29
 <u>SIXIÈME CHAPITRE : AUTORISATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU CHANTIER</u>	 <u>30</u>
 ARTICLE 6. 1 : AUTORISATION D'INTERVENTION	 30
6.1.1 DEMANDES D'INTERVENTION	30
6.1.2 TRAVAUX « URGENTS – SÉCURITÉ »	31
6.1.3 LES BARRAGES	31
6.1.4 LES FOUILLES	32
ARTICLE 6. 2 : RÉUNION D'OUVERTURE DU CHANTIER	32
ARTICLE 6. 3 : LIMITE DES AUTORISATIONS INTERVENTION	33
ARTICLE 6. 4 : TRAVAUX DISPENSÉS D'AUTORISATION D'INTERVENTION	33
ARTICLE 6. 5 : PROLONGATION DE DÉLAI	34
ARTICLE 6. 6 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	34
ARTICLE 6. 7 : DÉROGATIONS	34
ARTICLE 6. 8 : RÉCAPITULATIF	35
 <u>SEPTIÈME CHAPITRE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	 <u>36</u>
 ARTICLE 7. 1 : INFORMATION DES USAGERS ET DES RIVERAINS	 37
ARTICLE 7. 2 : EMPRISES DE CHANTIER	37
ARTICLE 7. 3 : MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITÉ DE L'ESPACE PUBLIC ET DE SES ÉQUIPEMENTS	38
ARTICLE 7. 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OUVRAGES VOISINS	39

ARTICLE 7. 5 : BRUIT	39
ARTICLE 7. 6 : PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX INTERVENTIONS SUR LES MATÉRIAUX AMIANTÉS	39
ARTICLE 7. 7 : MESURES D'EXPLOITATION DE L'ESPACE PUBLIC PENDANT LE CHANTIER	40
ARTICLE 7. 8 : GESTION DU MOBILIER	41
ARTICLE 7. 9 : RÈGLES DE RÉALISATION DES TRANCHÉES	42
ARTICLE 7. 10 : INCIDENT DE CHANTIER	43
 HUITIÈME CHAPITRE : REMISE EN ÉTAT DE L'ESPACE PUBLIC	 44
 ARTICLE 8. 1 : RÈGLES DE REMISE EN ÉTAT DE L'ESPACE PUBLIC ROUTIER	 44
8.1.1 CAS GÉNÉRAL	44
8.1.2 CAS PARTICULIER	44
ARTICLE 8. 2 : MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE	44
ARTICLE 8. 3 : COMPACTAGE DES REMBLAIS	45
ARTICLE 8. 4 : RÉFECTIONS PROVISOIRES DES STRUCTURES ET REVÊTEMENTS	45
ARTICLE 8. 5 : RÉFECTIONS DÉFINITIVES DES STRUCTURES ET REVÊTEMENTS	46
8.5.1 SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT	46
8.5.2 MISE EN ŒUVRE	46
ARTICLE 8. 6 : REMISE EN ÉTAT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE COMPLÉMENTAIRE	46
ARTICLE 8. 7 : SIGNALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES	47
ARTICLE 8. 8 : CONTRÔLE DES TRAVAUX RÉALISÉS LORS DE LA REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC	48
8.8.1 CONTRÔLES DES MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE	48
8.8.2 CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE COMPLÉMENTAIRES	49
8.8.3 CONTRÔLE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE	49
ARTICLE 8. 9 : FORMALITÉS LIÉES À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	49
8.9.1 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX TIERS	49
8.9.2 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA VOIRIE	49
8.9.3 REMISE À LA CIRCULATION GÉNÉRALE	50
8.9.4 REMISE DES EMPRISES	50
8.9.5 RÉCAPITULATIF	51
ARTICLE 8. 10 : GARANTIES	52
 GLOSSAIRE	 53
 LISTE DES ANNEXES	 55

Premier chapitre : **Généralités**

Article 1. 1 : **Champ d'application**

Le présent règlement de voirie est établi conformément à l'article R.141-14 du code de la voirie routière : il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le/la Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le/la Maire ou son représentant et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. L'arrêté de composition de la commission, son avis et la délibération approuvant le règlement de voirie sont annexés au présent règlement (annexe n°1).

Ce règlement de voirie est composé d'un règlement et de 13 annexes.

Il est applicable sur l'ensemble du domaine public routier de la Ville de Paris, soit sur l'ensemble des voies appartenant à la Ville de Paris, y compris les voies des bois de Boulogne et de Vincennes, affectées à la circulation publique, et leurs dépendances : stationnements, trottoirs, pistes cyclables, mobiliers urbains... Les arbres d'alignement font partie intégrante dudit domaine.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement de voirie traite aussi des différentes occupations du domaine public routier, dont les définitions figurent en troisième partie : « autorisation d'occupation ».

Toute intervention doit respecter les règlements nationaux et municipaux ainsi que les prescriptions techniques de la Ville de Paris relatives à l'organisation et la bonne tenue des chantiers, aux mesures d'exploitation, aux caractéristiques techniques de la voirie, aux structures, aux matériaux, aux ouvrages, les équipements et mobiliers.

Article 1. 2 : **Les procédures**

Toute intervention et/ou occupation sur le domaine public routier de la Ville de Paris est soumise à plusieurs procédures et autorisations qui se décomposent de la manière suivante :

- Programmation des interventions de travaux sur le domaine public
- Études techniques des projets et autorisation d'occupation et de projet
- Préparation de l'intervention et autorisation d'intervention
- Réalisation du chantier
- Remise à la circulation générale du domaine public
- Remise de l'emprise sous la responsabilité de la Ville et sous garantie

Les autorisations délivrées au titre du règlement sont périmées de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai fixé dans ces autorisations.

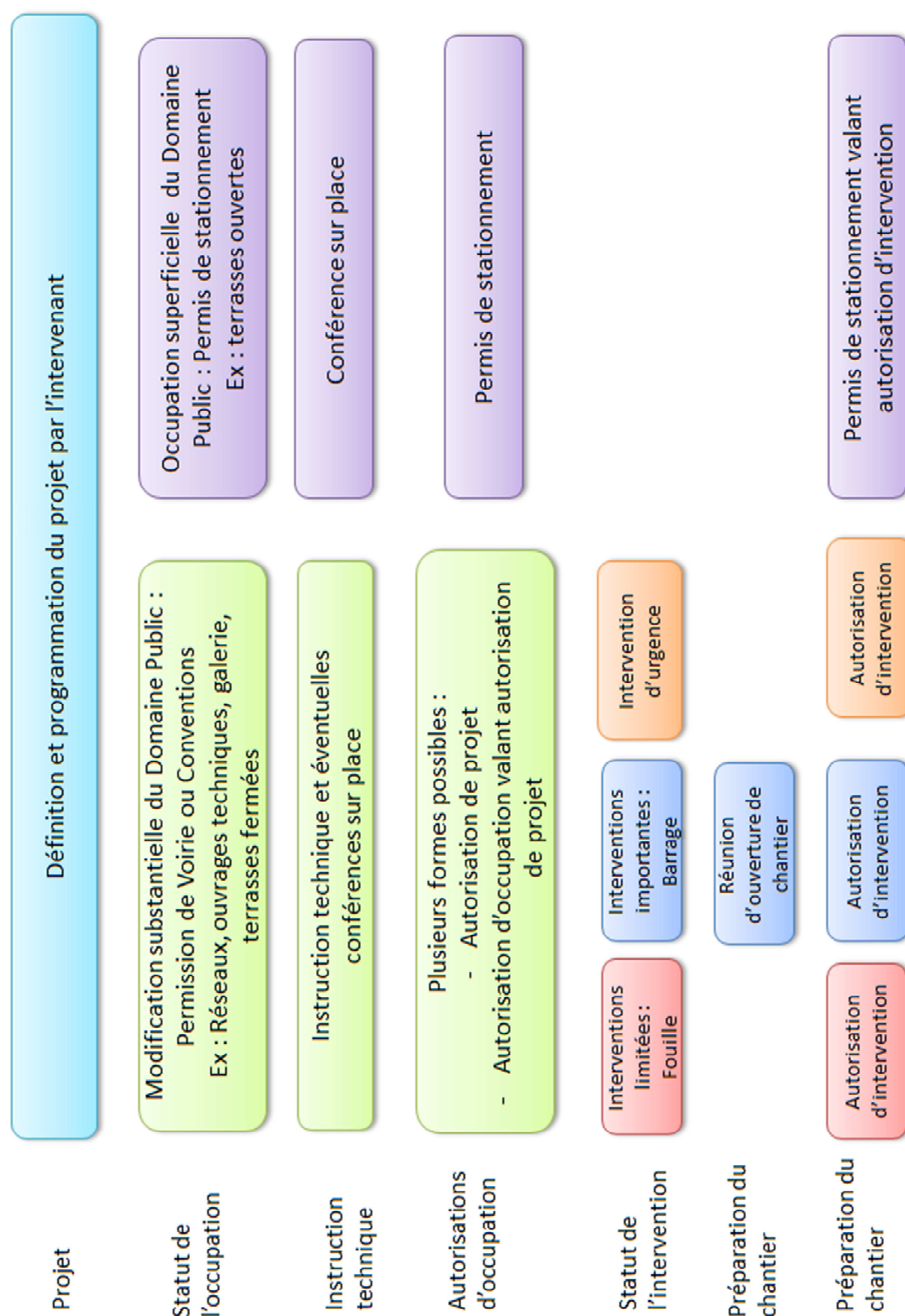


Figure 1 : Les différentes autorisations

Ainsi avant toute intervention sur le domaine public, les autorisations d'occupation, de projet et d'intervention doivent avoir été délivrées par la Ville de Paris.

Article 1.3 : Les interventions sur le domaine public

Le présent règlement de voirie s'applique à tout intervenant sur le domaine public, que le maître d'ouvrage soit la Ville de Paris ou un tiers.

Les intervenants sont entièrement responsables techniquement et financièrement des interventions sur leurs ouvrages. Ils réalisent le projet, étudient notamment les modifications induites sur le domaine public et proposent un calendrier. Ils réalisent les travaux afférents à leurs ouvrages.

En ce qui concerne les modifications induites sur le domaine public, les travaux correspondants sont soit réalisés par l'intervenant, soit réalisés par la Ville pour le compte de l'intervenant.

1.3.1 Cas général

Pour leurs interventions, les intervenants assureront avec leurs propres moyens, conformément aux prescriptions de la Ville de Paris et de la Préfecture de Police :

- Les travaux préparatoires : dépose, déplacement et stockage des matériaux modulaires, des mobiliers, et équipements du domaine public, les travaux d'infrastructure préparatoires (démolition d'îlot, de chaussée, de trottoir, aménagements ponctuels, etc.)
- Les mesures d'exploitation pendant le chantier : l'équipement et la pose du matériel nécessaire aux signalisations verticale et horizontale et l'éclairage provisoire,
- La remise en état de l'espace public à l'identique : réfection de la structure et des revêtements, repose des mobiliers, reconstitution de la signalisation verticale et horizontale et de l'éclairage public.

Le déplacement, la dépose, le stockage, des mobiliers d'éclairage et de signalisation lumineuse complémentaire (slc), les mobiliers urbains (bancs, potelets, barrières, etc.) y compris des objets scellés au sol (méridien, parcours de la Bièvre, les goupilles de marché, le marquage des terrasses, etc.), propriétés de la Ville de Paris, sont réalisés totalement par les intervenants.

La dépose et la repose des réseaux d'éclairage seront réalisées par les intervenants.

La Ville de Paris effectue aux frais des intervenants les modifications de la signalisation lumineuse tricolore y compris la gestion des mobiliers, le déplacement, la dépose, le stockage et la repose, le remplacement des boucles de comptage sous chaussée et les opérations de consignation/déconsignation des armoires électriques et la programmation relative à l'éclairage public.

Les modifications d'ouvrages, d'équipements ou d'accessoires existants occupant le domaine public routier nécessitées par les interventions sont exécutées à la demande de l'intervenant et sous la responsabilité des gestionnaires des ouvrages concernés. Les frais de ces modifications sont à la charge des intervenants. Ces modifications seront réalisées soit par l'intervenant soit par l'occupant du domaine public suivant d'éventuels contrats privés et conformément aux dispositions du présent règlement de voirie.

Concernant les interventions sur les tronçons faisant l'objet de fermetures programmées (Boulevard Périphérique, voies sur berges, souterrains,...) les fermetures et ouvertures de ces tronçons sont assurées par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

La Ville de Paris commande aux frais des intervenants le déplacement, la dépose, le stockage et la repose des mobiliers faisant l'objet d'un contrat avec la Ville de Paris (par exemple : Vélib', journaux électroniques d'information, abris-voyageurs, sanisettes, etc.).

Les fournitures de matériaux modulaires (bordures, pavés, dalles...) et mobiliers urbains (potelets, barrières, etc.) seront commandées à la charge de l'intervenant au Centre de Maintenance et d'Approvisionnement de la Ville de Paris, afin de garantir la qualité et l'uniformité de ces matériaux.

La Ville de Paris assure aux frais des intervenants les interventions sur les arbres (abattages, élagages, replantation, etc.), sur les jardinières mobiles plantées propriétés de la Ville de Paris ainsi que sur le réseau d'assainissement municipal.

Les travaux de modification des jardinières et d'espaces végétalisés situés sur le domaine public routier (pelouses, massifs floraux, etc.) seront réalisés par les intervenants sauf avis contraire de la Ville de Paris.

Les interventions et modifications sur le réseau d'assainissement sont réalisées par la Ville de Paris par la direction gestionnaire selon ses modalités propres.

1.3.2 Cas particulier

Pour les particuliers, la Ville de Paris effectue aux frais de l'intervenant l'ensemble des travaux induits par leur intervention sauf exception prévue par un autre règlement municipal ou une délibération du Conseil de Paris :

- les travaux préparatoires : la dépose, le déplacement et le stockage des mobiliers, les travaux d'infrastructure préparatoires (démolition d'îlot, de chaussée de trottoir, etc.)
- les mesures d'exploitation pendant le chantier : la signalisation verticale et horizontale, l'éclairage provisoire, la modification éventuelle de la signalisation lumineuse tricolore,
- les travaux sur l'espace public

Article 1. 4 : Les pouvoirs de police

En vertu du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le préfet de police détient une compétence générale en matière de maintien de la sécurité et l'ordre publics. À ce titre, il assure la sécurité de tous les usagers de l'espace public.

1.4.1 Police de circulation et de stationnement

A Paris, en vertu de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sont assurés par le/la Maire à l'exception des cas où le Préfet de Police est compétent :

- pour des mesures temporaires prises après avis du Maire de Paris à l'occasion de manifestations de voie publique à caractère festif, sportif, revendicatif ou culturel... ;
- pour des motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, de façon temporaire ou permanente, sur les sites définis par l'arrêté modifié du Préfet de Police n°2002-10706 du 6 mai 2002.

Par ailleurs, sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 (annexe n° 2 du présent règlement) les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le/la Maire de Paris, après avis conforme du Préfet de Police.

En conséquence, si les intervenants ont la charge de mettre en place la signalisation verticale (hors feux tricolores) et horizontale lors de leurs travaux, l'organisation de la circulation est assurée par l'autorité titulaire des pouvoirs de police.

Le/la Maire de Paris délivre l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public routier après consultation et avis de la Préfecture de Police rendu conformément aux dispositions de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 1. 5 : Caractéristiques de la Voirie à Paris

Le guide « stratégies de conception des structures des chaussées de la voirie parisienne » en annexe 3 précise les caractéristiques auxquelles sont assujetties les chaussées parisiennes. Elles sont dimensionnées pour une durée de vie de 50 ans. La portance de la plateforme support doit être au minimum de 120 MPa et doit tenir compte, notamment, des hypothèses de calcul dérogatoires au guide du SETRA (1% et non 5%).

La structure type de chaussée parisienne est composée d'un revêtement de surface (matériau hydrocarboné, pavage...), posé sur 20 cm de béton.

Depuis 1993, les chaussées mises en œuvre sont standardisées et correspondent au tableau ci-dessous :

	CHAUSSEE NEUVE	REHABILITATION			
		Epaisseur disponible après décaissement			
		25 cm	-1 +2	15 cm	-1 +2
t	BBm1  4cm GB  10cm MTLH  25cm			BBm1  4cm GB  10cm Ancien béton	
T	BBm2  4cm EME  12cm MTLH  25cm	BBm2  4cm EME  10cm GB  10cm Plate forme améliorée		BBm2  4cm EME  10cm Ancien béton	
T+	BBm2  4cm EME  12cm MTLH  30cm	BBm2  4cm EME  12cm GB  10cm Plate forme améliorée		BBm2  4cm EME  12cm Ancien béton	

Figure 2 : Structures de chaussée type

La structure type des trottoirs parisiens est composée d'un revêtement de surface (asphalte ou dallage sauf exceptions), posé sur 8 à 10 cm de béton.

Les matériaux mis en œuvre doivent être conformes au Cahier des Charges Techniques Particulières du marché d'entretien des chaussées et trottoirs parisiens en vigueur, disponible sur le site internet de la Ville de Paris. Les fiches matériaux seront soumises pour validation aux services de la Direction de la Voirie et des Déplacements à chaque mise en œuvre de nouveaux matériaux (composition ou origine).

Les structures existantes doivent être conservées dans toutes les circonstances.

Il est rappelé que la voirie n'a pas vocation à être imperméable.

Article 1.6 : Caractéristiques de la signalisation horizontale et verticale

Les guides de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, respectivement en annexe 4 et 5, précisent les caractéristiques auxquelles sont assujettis les dispositifs de signalisation.

Ces guides sont en tant que de besoin au gré de la réglementation mis à jour. Il convient de se référer aux dernières versions mises en ligne sur le site de la Ville de Paris.

Article 1. 7 : Amiante : cartographie et fourniture de matériaux

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante dans les matériaux constitutifs de la voirie. Une cartographie des données relatives à l'amiante est établie au fur et à mesure des interventions sur l'espace public. Elle est mise à la disposition des intervenants. Ceux-ci transmettent à la Ville de Paris toute information utile à la mise à jour de cette carte.

Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre œuvre avant ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Par ailleurs, il est rappelé que la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) incorporées ou non est interdite conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Aussi, lorsque la présence de fibres d'amiante sera identifiée dans les matériaux mis en œuvre par l'intervenant, il lui appartiendra de remplacer ces matériaux à ses frais, en prenant toutes les précautions nécessaires. Pour assurer une traçabilité et attester de l'absence d'amiante au sein des matériaux mis en œuvre sur la voirie et susceptibles d'en contenir, l'intervenant devra fournir un procès-verbal d'analyse des matériaux mis en œuvre. Ce rapport d'essai devra être établi par un laboratoire accrédité par le COFRAC.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Article 1. 8 : Cartographie

La Ville de Paris gère l'établissement et la maintenance des plans statistiques du sol et du sous-sol des voies publiques. Les projets doivent être établis à partir de ces plans. Leur utilisation ne dispense cependant pas les intervenants, ni de respecter les règlements auxquels ils sont soumis, ni d'effectuer les formalités ou contrôles qui leur incombent.

Ces plans sont mis à disposition des intervenants par la Ville de Paris. Une demande doit être adressée à la Division des Plans de Voirie de la Ville de Paris.

Chaque intervenant est tenu de transmettre les plans de récolement de ses ouvrages à la Ville de Paris qui en assure un archivage. S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation.

En particulier, pour les travaux touchant le sous-sol de la voie publique, dès que possible et au plus tard vingt-et-un (21) jours ouvrés après leur achèvement, le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de remettre à la Ville de Paris un plan de récolement, indépendamment des obligations précisées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique.

Le plan de récolement doit être présenté sous forme d'un plan numérique calé sur les plans de voirie de surface numériques ou, en cas d'impossibilité, sous forme d'un plan papier coté et annoté sur le fond de plan de la Ville de Paris. Les formats d'échange acceptés sont fixés par les services de la voirie. Le référentiel, la projection utilisée et les conditions du levé GPS doivent être précisés lors de la transmission.

Les objets, les mobiliers et les accessoires du réseau souterrain, doivent figurer sur ces plans.

Chaque intervenant sur la voie publique est invité, à l'occasion de ses travaux, à contrôler la position des réseaux qu'il rencontre et à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans statistiques.

Article 1. 9 : Responsabilités

Les intervenants sont responsables pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf cas prévus par la jurisprudence.

Les autorisations prévues ci-après ne dispensent pas leurs bénéficiaires ou leurs entreprises du respect de l'ensemble des règlements auxquels ils sont soumis, et en particulier d'effectuer les formalités qui leur incombent et de se munir des autres autorisations administratives ou de police nécessitées par la nature des travaux, leurs modes et périodes d'exécution ou l'ampleur du chantier.

Article 1. 10 : Sanctions

Les contraventions appliquées seront celles prévues au titre de la Police de conservation définies aux articles L116-1 et suivants, et R116-1 et suivants du Code de la voirie routière et R130-5 du Code de la route ainsi que les articles 21 du Code de procédure pénale, R644-2 du Code pénal et les articles R 325-1 et suivants du Code de la route.

Article 1. 11 : Procédures spécifiques

Certaines zones parisiennes présentent des particularités nécessitant des autorisations et procédures spécifiques et font l'objet d'un règlement spécifique annexé au présent règlement. Les zones concernées sont :

- le tracé des Tramways en annexe 6,
- le secteur de la ZAC Paris Rive Gauche à Paris 13^{ème} (présence de galeries techniques multi-réseaux) en annexe 7.

Article 1. 12 : Dispositions financières

Les interventions réalisées par la Ville de Paris pour le compte des intervenants, sont à la charge financière de ces intervenants.

Les interventions faisant l'objet d'une réalisation par la Ville pour le compte d'un tiers sont précisées à l'article 1.3.

1.12.1 Conventions de prise en charge des frais des interventions réalisées par la Ville de Paris sur le domaine public routier pour les intervenants

La Ville de Paris établit un devis de ses interventions lors de l'instruction technique. Les intervenants s'engagent à prendre en charge le montant des travaux induits.

Une convention de prise en charge des interventions sur le domaine public routier est établie et signée par l'intervenant et la Ville de Paris.

Pour les tiers autres que les particuliers, les interventions dont le montant unitaire est inférieur à 8 500 € HT, font l'objet d'une convention annuelle sans versement de provision.

Les frais seront majorés de :

- 10 % du montant des travaux, hors taxes conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle,

1.12.2 Provision

L'intervenant verse directement à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (Service « recettes diverses locales », collectivité 166, 94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02), dès réception de l'avis des sommes à payer, une provision d'un montant représentant 80 % de l'estimation toutes taxes comprises et frais généraux compris.

La provision pourra donner lieu suivant le montant définitif des dépenses supportées par la Ville de Paris, soit à un recouvrement complémentaire, soit à un remboursement du reliquat de la provision versée. Dans ce dernier cas, le remboursement fera l'objet d'un virement sur le compte dont le RIB aura été fourni.

1.12.3 Recouvrement complémentaire

Un recouvrement complémentaire est possible dans la limite de 120 % du montant du devis initial. En cas de dépassement de cette limite de 120 %, et sauf cas de force majeure, un accord préalable du tiers devra être obtenu avant la réalisation des travaux correspondants.

Article 1. 13 : Travaux d'office

La Ville de Paris se réserve le droit d'opérer des travaux d'office en cas, notamment, de danger ou de péril ou malfaçon.

Une mise en demeure par courrier recommandé est adressée à l'intervenant. Elle précise le délai d'intervention. En cas d'inaction ou d'intervention inadéquate, la Ville de Paris entreprend les travaux d'office. En cas de risque pour la santé et la sécurité publique, la mise en demeure sera adressée par courrier électronique.

Conformément à l'article R 141-16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le/la Maire de Paris fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité par le maintien de la sécurité routière.

La procédure décrite au paragraphe précédent est également mise en œuvre si les interventions ne sont pas conformes aux prescriptions.

Les frais seront majorés de :

- 10% du montant des travaux, hors taxes conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle,

Deuxième chapitre : Coordination des interventions

Afin de minimiser la gêne causée aux riverains et aux usagers de la voie publique et les atteintes occasionnées au domaine, le/la Maire de Paris assure, après avis du Préfet de Police, la coordination des interventions sur le domaine public au sens du code de la voirie routière, et établit le calendrier prévisionnel des interventions sur ce domaine public routier.

La coordination des interventions est assurée par les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements. Les intervenants doivent informer la Ville de Paris des travaux sur le domaine public routier qu'ils comptent engager.

Cette coordination se décompose en plusieurs étapes. Chaque année, les intervenants récurrents et les plus importants tels que les exploitants de réseaux communiquent à la Direction de la Voirie et des Déplacements, au début du second semestre, les travaux de l'année à venir. Ces programmes sont alors examinés sous l'angle de la gêne qu'ils peuvent engendrer notamment sur la circulation générale (transports en commun, vélos, piétons, etc.). A ce stade, des contraintes particulières peuvent d'ores et déjà être imposées et des conflits avec d'autres chantiers peuvent être identifiés.

Après cette première étape, ces intervenants présentent leur programme ainsi modifié aux services territoriaux de voirie et aux Maires d'arrondissements. Ce n'est qu'à l'issue de ces réunions que la planification est ajustée au trimestre près ; des conférences trimestrielles au niveau local fixent les dates exactes d'intervention.

L'intervention est ensuite autorisée par la délivrance d'une autorisation d'intervention appelée « barrage », « fouille » ou « travaux urgent-sécurité ».

Article 2. 1 : Les autorisations d'intervention

Les interventions sur l'espace public sont organisées selon trois catégories :

- Les **fouilles** : ce sont les travaux, remise en état comprise, dont la durée est inférieure à 1 mois sur trottoir, sans modification de la circulation ou du stationnement ou 2 semaines sur chaussée, dont la surface d'ouverture de tranchée est inférieure à 7 m².
- Les **travaux « urgent-sécurité »** : ce sont des travaux rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et qui sont par définition entrepris sans délai.
- Les **barrages** : ils correspondent à l'ensemble des autres travaux.

Selon ces trois catégories, les procédures d'autorisation varient.

Les procédures de demandes d'interventions sont définies à la cinquième partie « Travaux ». L'autorisation d'intervention est délivrée à l'issue de l'ensemble des étapes de coordination : coordination annuelle et trimestrielle.

Article 2. 2 : La coordination annuelle

Les intervenants informent au début du deuxième semestre de l'année civile la Ville de Paris de leur programme de travaux prévisionnels pour l'année à venir et les suivantes.

Au cours du quatrième trimestre de l'année civile, ils présentent à chaque maire d'arrondissement leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme. Cette présentation s'effectue en présence des services territoriaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Article 2. 3 : Les intentions de travaux

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir par une « intention de travaux » le/la Maire de Paris de ses projets d'intervention dès que possible :

- au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps.
- pour les barrages, ce délai est porté à un an dans les voies du réseau principal définies à l'annexe 8.

Les travaux d' « urgence-sécurité » sont, par définition, entrepris sans délai.

Cette intention de travaux comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution. Elle doit être mise à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Sauf si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

Article 2. 4 : La coordination trimestrielle

Pendant l'année en cours, pour chaque arrondissement, les intentions de travaux, dont le/la Maire de Paris a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, conférences de coordination organisées au niveau local de la Direction de la Voirie et des Déplacements. Un représentant qualifié de chaque intervenant dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions, la Direction de la Voirie et des Déplacements assure l'information des intervenants sur les diverses intentions d'intervention portées à sa connaissance. Les intervenants, lors de ces réunions de programmation, doivent préciser les opérations dont ils souhaitent la réalisation dans le trimestre à venir et informent de la présence d'amiante le cas échéant. La liste des chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains est arrêté ainsi que celle des chantiers pour lesquels d'un dossier d'exploitation est à établir s'il n'a pas été demandé lors de l'instruction technique du projet.

La Direction de la Voirie et des Déplacements établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux. Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations définies à l'article 2.7. du présent règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêté au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés par la Direction de la Voirie et des Déplacements au Maire d'arrondissement et notifiés, dans un délai d'un mois, aux intervenants.

Article 2.5 : Bilan annuel

Chaque année la Ville de Paris dresse le bilan de la coordination des travaux de l'année écoulée qui comporte au moins par arrondissement et par intervenant, le nombre de chantiers, leurs coordonnées, leur nature et le nombre de dérogations. Ce bilan est communiqué à chaque maire d'arrondissement.

Article 2.6 : L'outil de gestion de la programmation des interventions

La Ville de Paris dispose d'un outil informatique de coordination des travaux (application web CTV), qu'elle maintient et qu'elle fait évoluer au gré des besoins. Toute intervention sur le domaine public doit obligatoirement être renseignée dans cette application. Les autorisations d'accès à cet outil sont délivrées par la Ville de Paris.

Article 2.7 : Règles de coordination

Aucune intervention ne peut être autorisée sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a subi des travaux coordonnés depuis moins de deux ans.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité (« travaux urgent-sécurité »), ni à ceux dont la surface est inférieure à sept mètres carrés (« fouille »), ni aux travaux de branchements d'immeuble sur les canalisations en place au droit de l'immeuble.

En cas d'urgence avérée pour des travaux imposés par la sécurité, le/la Maire de Paris sera tenu(e) informé(e) dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Toute dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une demande écrite circonstanciée auprès de la Ville de Paris.

Article 2.8 : Synoptique de la coordination des travaux

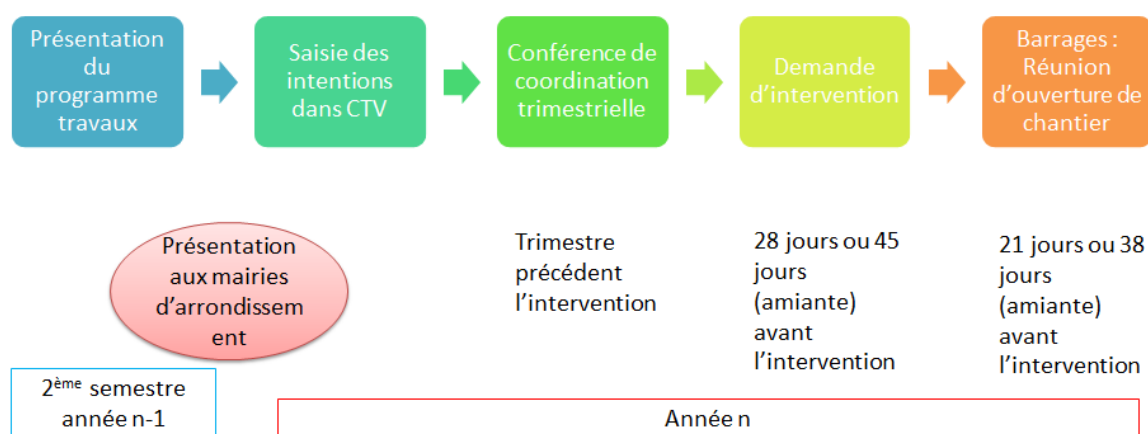


Figure 3 : Processus de coordination des interventions

Troisième chapitre : Autorisation d'occupation

Avant toute intervention une autorisation d'occupation est nécessaire.

Ces autorisations d'occupation du domaine public sont :

- Incessibles : elles sont personnelles et ne peuvent être cédées, sous-louées ou vendues,
- précaires : elles ne sont valables que pour une durée déterminée limitée dans le temps,
- révocables : elles peuvent être suspendues ou retirées par la Ville de Paris dans l'intérêt du domaine occupé.

L'occupation peut être autorisée soit de manière contractuelle, soit de manière unilatérale, par un arrêté municipal, pouvant prendre la forme d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les tarifs des redevances font l'objet d'une délibération du Conseil de Paris et sont actualisables ou sont définis dans les contrats particuliers. Les autorisations d'occupation du domaine public routier peuvent relever, par ailleurs, de différents règlements et notamment :

- Les autorisations d'occupation des étalages et terrasses sont délivrées conformément au règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique assorti d'un cahier de recommandations de la Ville de Paris.
- Les espaces publicitaires, les enseignes et pré enseignes relèvent du règlement de la publicité, des enseignes et pré enseignes, avec un cahier de recommandations, et de l'arrêté municipal du 21 mai 2012 fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal.
- Les activités commerciales sur le domaine public sont autorisées selon l'arrêté municipal fixant les modalités régissant les activités commerciales temporaires sur le domaine public municipal de la Ville de Paris.

Quelle que soit la nature de l'occupation, cette dernière doit respecter les dispositions du présent règlement de voirie, du code de l'Urbanisme et du code du Patrimoine.

L'occupation du domaine public routier par des surplombs de constructions, peut être autorisée dès lors que ceux-ci sont conformes aux dispositions du PLU, ou de tout autre document qui s'y substituerait. Cette autorisation est attachée au bâtiment. En cas de démolition de celui-ci, l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque. Cependant, en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du PLU, l'autorisation d'occupation peut être reconduite.

Article 3. 1 : L'occupation de droit

3.1.1 Définition

L'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle d'« occupant de droit ». La liste de ces occupants figure en annexe 9.

Par exemple, l'occupation par les exploitants de réseaux de télécommunication conformément aux articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Électroniques, fait l'objet d'une convention d'occupation cadre. Chaque nouveau projet doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz sont également « occupants de droit » conformément aux articles L 113-5 du Code de la Voirie Routière et L. 433-3 du Code de l'Énergie.

Les concessionnaires de la Ville de Paris, personnes physiques ou morales titulaires d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations, occupent le domaine public routier dans les conditions fixées par leurs contrats.

Le domaine public routier est également occupé par des ouvrages et des réseaux publics tels que les réseaux d'assainissement ou les réseaux d'éclairage public gérés par les directions de la Ville.

3.1.2 Procédure

Les nouveaux projets des occupants de droit doivent être autorisés par la Ville de Paris avant leur réalisation et font l'objet d'une instruction technique telle que définie dans le quatrième chapitre du présent règlement. Elle est réalisée par les occupants de droit. À l'issue de la procédure :

- un **arrêté de projet** est délivré pour les tiers hors permission de voirie et convention d'occupation,
- une **clôture d'instruction technique** est délivrée pour les directions de la Ville de Paris et pour les permissions de voirie et les conventions d'occupation.

Ces projets sont également soumis à la coordination décrite au deuxième chapitre et nécessitent une **autorisation d'intervention** définie au sixième chapitre.

Article 3. 2 : La permission de voirie

3.2.1 Définition

La permission de voirie est un acte unilatéral autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens techniques lourds d'une particulière ampleur. Elle concerne, par exemple, les câbles électriques, les canalisations, les galeries techniques souterraines, les tirants.

Toutefois lorsque les caractéristiques de construction, l'ampleur et la durée de l'installation ne permettent pas, au sens de la jurisprudence, de faire regarder celle-ci comme ne comportant

pas d'emprise sur le domaine public quand bien même elle ne comporte aucun ancrage direct au sol, l'autorisation d'occupation du domaine est aussi une permission de voirie, voir récapitulatif en 3.5.

La permission de voirie est délivrée par le/la Maire de Paris après consultation du Préfet de Police et du maire d'arrondissement. L'avis du Préfet de Police est rendu conformément aux dispositions de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

3.2.2 Procédure

Une instruction technique telle que définie au quatrième chapitre est nécessaire préalablement à la délivrance de la permission de voirie. À la suite, **une clôture d'instruction technique** est délivrée.

Le bénéficiaire doit également demander **une autorisation d'intervention**, telle que définie au sixième chapitre du présent règlement, sur le domaine public pour les mettre en œuvre.

Les permissions de voirie pour les terrasses fermées valent autorisation d'intervention et ne nécessitent pas d'autorisation d'intervention telles que définies au sixième chapitre.

La demande de permission de voirie est à adresser à la Ville de Paris.

Article 3.3 : Le permis de stationnement

3.3.1 Définition

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Il concerne, par exemple, les terrasses ouvertes de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages.

Le permis de stationnement est délivré par le/la Maire de Paris après consultation du Préfet de Police, son avis étant rendu conformément aux dispositions de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

3.3.2 Procédure

La demande de permis de stationnement est adressée en un exemplaire à la Ville de Paris selon le formulaire disponible sur le site paris.fr ou dans les services de la Ville de Paris.

Le permis de stationnement ne fait pas l'objet d'instruction technique, telle que définie au quatrième chapitre

Suivant l'objet de la demande, le permis de stationnement vaut ou non autorisation d'intervention définie au sixième chapitre.

Permis de stationnement valant autorisation d'intervention :

- Échafaudage de pied. Et pour les voies listées à l'annexe n°2 du présent règlement de voirie après avis conforme de la Préfecture de Police.
- Étais
- Bennes à gravats
- Monte-meubles
- Engins de chantiers mobiles (nacelles, compresseurs, etc.)
- Banderoles, guirlandes lumineuses
- Bascules télescopes
- Dais
- Terrasses ouvertes
- Étalages
- Auvents, enseignes
- Marchés, petits marchands
- Fêtes foraines, bouquinistes et brocantes

Permis de stationnement nécessitant une autorisation d'intervention :

- Emprises sur voie publique pour construction d'immeuble sans ancrage sur le domaine public et ne correspondant pas à la définition de la permission de voirie
- Engins de chantier fixes (grues, silo, etc.) sans ancrage sur le domaine public
- Chapiteaux pour spectacle

Article 3. 4 : La convention d'occupation du domaine public routier**3.4.1 Définition**

Contrat passé entre la Ville de Paris et l'occupant pour lesquelles un tarif spécifique n'a pas été délibéré et/ou pour lesquelles la durée d'occupation est supérieure à 12 ans et soumis à l'approbation du Conseil de Paris.

3.4.2 Procédure

Une instruction technique telle que définie au quatrième chapitre est nécessaire préalablement à la contractualisation de l'occupation du domaine public routier. Elle est réalisée par la Ville de Paris. Une clôture d'instruction technique est délivrée.

Ces projets d'occupation nécessitent une autorisation d'intervention définie au sixième chapitre.

Les demandes doivent être adressées à la Ville de Paris.

Article 3.5 : Récapitulatif

Type d'occupation	Instruction technique	Autorisations	Autorisation d'intervention
Occupation de droit (concessionnaires)	OUI par le porteur de projet	Arrêté de projet	OUI
Occupation de droit nécessitant une permission de voirie (par ex. opérateurs de télécommunication)	OUI par le porteur de projet	Arrêté de projet et permission de voirie	OUI
Permission de voirie hors terrasses fermées	OUI par l'intervenant sauf particulier	Clôture d'instruction technique et Permission de voirie	OUI
Terrasses fermées	OUI par l'intervenant sauf particulier	Clôture d'instruction et autorisation d'occupation	NON
Permis de stationnement	NON	Permis de stationnement	OUI ou NON en fonction de l'occupation
Convention d'occupation	OUI par la Ville de Paris	Clôture d'instruction technique et convention d'occupation	OUI

Article 3.6 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique, en saillie ou en surplomb sur les alignements approuvés doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

Article 3.7 : Fin des occupations

La dépose des installations autorisées par une autorisation d'occupation du domaine public doit être effective à l'échéance de l'autorisation.

En cas de suppression ou de cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même ou à défaut prendre en charge financièrement les travaux de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Paris pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais de l'occupant.

Quatrième chapitre : Procédure d’instruction technique

Les occupations définies au chapitre précédent et les interventions sur le domaine public définies au présent chapitre doivent faire l’objet d’une procédure d’instruction technique.

La procédure d’instruction technique s’achève par la délivrance d’un des documents suivants :

- un arrêté de projet,
- une clôture d’instruction technique,
- une autorisation d’occupation.

L’achèvement de l’instruction technique est conditionné par les engagements techniques et financiers et la signature de la convention mentionnée à l’article 1.12.

Les autorisations ne sont valables que pour la durée fixée par l’autorisation.

Article 4. 1 : Instruction technique

La procédure d’instruction technique est une procédure spécifique à la Ville de Paris préalable à la délivrance d’une autorisation de projet ou d’occupation du domaine public.

Elle est distincte des procédures de déclaration de travaux et de déclaration d’intention de commencement de travaux (DT-DICT) décrites par le Code de l’Environnement et ses décrets d’application, dont l’objet est la sauvegarde des personnes et des biens lors de travaux pouvant toucher les réseaux et les canalisations.

L’instruction technique ne dispense pas de ces procédures réglementaires contenues dans le décret codifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L’instruction technique des demandes d’autorisation d’occupation et de projets d’ouvrages nouveaux ou de modifications d’ouvrages existants a pour objectifs d’examiner les faisabilités spatiales, techniques et financières des projets.

Elle permet de :

- vérifier le respect des réglementations municipales ;
- organiser l’occupation du sol et du sous-sol par les différents occupants ;
- informer l’intervenant des contraintes propres aux ouvrages de chaque occupant ;
- estimer le cas échéant le montant des travaux ou interventions occasionnés par les occupations, sur la base d’un descriptif quantitatif ;
- procéder aux études d’exploitation du domaine pour les travaux ou les occupations, notamment les emprises de chantiers, qui par leur localisation, leur taille, leur durée ou leur nature ont des influences sur la circulation ou le stationnement. À ce titre des plans de phasage sont exigés et l’élaboration d’un dossier d’exploitation demandée ;
- lister les ouvrages et équipements occupant le domaine public routier présents dans le périmètre de l’intervention ;
- déterminer les matériaux et structures constitutifs de l’espace public dans le périmètre de l’intervention ;

- vérifier, pour certaines constructions autorisées par une occupation du domaine public, l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Quatre procédures sont définies en fonction de la nature des projets :

- procédure d'instruction technique classique,
- procédure simplifiée,
- procédure pour les travaux impératifs non programmés,
- exemption d'instruction.

Article 4. 2 : Champ d'application

Tout projet, quelle que soit son importance, ne peut être réalisé sur ou sous la voie publique sans avoir fait l'objet préalablement d'une instruction technique destinée à vérifier la bonne insertion et la conservation de l'espace public.

Les projets d'ouvrages nouveaux, même provisoires, ou d'implantation des mobiliers urbains font l'objet d'une instruction technique qui vise à s'assurer de la bonne insertion de l'ouvrage projeté et de la compatibilité des dispositions retenues avec le bon usage, l'intégrité et le respect de l'environnement de la voie publique. Au terme de cette instruction est délivrée, par le/la Maire de Paris après avis du Préfet de Police, une autorisation de projet ou une clôture d'instruction technique qui définit la nature, l'implantation, et éventuellement la durée d'occupation de l'ouvrage envisagé.

Les modifications d'ouvrages existants, nécessitant une intervention sur le domaine public routier sont considérées comme des ouvrages nouveaux et soumis à la même procédure.

Article 4. 3 : Interventions dispensées d'instruction technique

Les interventions de repérages préalables d'emprise de moins de 7m² par point d'inspection (inspections des réseaux, investigations complémentaires, visites des ouvrages de télécommunication), les suppressions d'ouvrages existants et les interventions sur ouvrages existants ne nécessitant pas de compte de tiers pour la ville au sens de l'article 1.3, et les permis de stationnement ne sont pas soumis à la procédure d'instruction technique. Ils doivent par contre se conformer aux procédures de coordination dans le temps (intentions de travaux, demandes de barrage ou de fouille) définies dans les deuxième et sixième partie du présent règlement.

Article 4. 4 : Procédure d'instruction classique

4.4.1 Dossier d'instruction technique

Un dossier d'instruction technique sera établi par l'intervenant. Le dossier comporte :

- une vue en plan à l'échelle 1/200^e établie sur la base des plans statistiques visés à l'article 1.8. du présent règlement de voirie,
- les indications nécessaires à la situation dans l'espace de l'ouvrage prévu,
- pour des ouvrages souterrains, les charges réservées au-dessus de ceux-ci doivent apparaître clairement aux points caractéristiques,
- le dimensionnement des ouvrages de génie civil,
- la nature des revêtements existants et la nature des réfections envisagées après travaux (matériaux, épaisseur, caractéristiques,...),
- les travaux de remise en état et les processus de réfections provisoires et/ou définitives, les méthodes et matériaux employés sont précisés dans la demande.

Pour les canalisations électriques sont précisées :

- la constitution,
- la tension spécifiée,
- la protection mécanique des câbles.

Pour les opérateurs de télécommunications, le projet comprend également les éléments suivants :

- un schéma itinéraire
- un relevé des masques des chambres empruntées
- la localisation de l'alvéole sélectionnée

Les projets et les plans seront réalisés sur fond de plans de voirie de Paris.

4.4.2 Organisation de la consultation lors de l'instruction technique

Les services consultés dans le cadre de l'instruction technique sont :

- (1) D'une part les occupants du domaine public figurant dans la liste résultant de la consultation du guichet unique conformément au Décret n° 2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- (2) D'autre part les services de la Ville (DVD, DEVE, DPE, ...), les services de la Préfecture de Police et autres occupants du domaine public ne figurant pas au (1)

Le délai de réponse à l'instruction technique est fixé à quatre (4) semaines pour l'ensemble des entités consultées.

Deux cas sont à distinguer :

1/ Les intervenants prévus au cas général précisé à l'article 1.3.1, procèdent eux-mêmes à la consultation des occupants du domaine public et adressent à la Ville de Paris cinq (5) exemplaires de la demande et la liste des occupants consultés directement. Les 5 exemplaires

permettant à la Ville de Paris de consulter les autres services de la Ville de Paris ainsi que la Préfecture de Police.

2/ Les autres intervenants tels que définis à l'article 1.3.2, adressent leur demande en vingt (20) exemplaires à la Ville de Paris qui procède elle-même à la consultation des divers occupants du domaine.

Au vu des avis formulés, le demandeur procède éventuellement aux modifications nécessaires et informe la Ville de Paris des aménagements apportés : occupation modificative, modifications proposées et acceptées par les autres occupants, influence éventuelle sur les ouvrages des autres occupants.

L'intervenant alors :

- s'engage par écrit :
 - o à prendre en compte les observations faites lors de l'instruction et à présenter les notes de calculs contrôlées par un organisme compétent pour les ouvrages de génie civil, lors de la mise en œuvre et de l'exécution de son projet, dans un « engagement technique ».
 - o à prendre en charge le montant des travaux induits par l'occupation projetée, comprenant notamment les travaux des autres intervenants, et tous les autres frais comme indiqué à l'article 1.12. du règlement de voirie, dans un « engagement financier ».
- signe la Convention de prise en charge des frais des interventions réalisées par la Ville de Paris sur le domaine public routier pour les intervenants mentionnée à l'article 1.3 du règlement.

La Ville de Paris clôt l'instruction technique après contrôle du bilan technique et financier établi par le demandeur. Au vu de l'engagement présenté, elle délivre un arrêté de projet ou une clôture d'instruction technique ou une autorisation d'occupation avec le cas échéant une demande de modification ou rejette la demande.

Si dans les six (6) mois suivant l'ouverture de l'instruction technique, l'autorisation de projet n'a pas été délivrée, en raison de la transmission tardive de la lettre d'engagement par le demandeur, un nouveau projet devra être diffusé.

Article 4. 5 : Procédure de travaux impératifs non programmés

En cas de travaux impératifs non programmés, toute dérogation aux dispositions ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande motivée accompagnée des justificatifs utiles auprès de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

L'intervenant consulte pour ces travaux les deux mêmes listes d'intervenants que pour une instruction technique. Les réponses de chaque occupant figurent sur un seul même document appelé « multi-case » (annexe 10). L'intervenant choisit le moyen de communication lui permettant d'obtenir les informations nécessaires.

Au vu de l'engagement présenté, la Ville de Paris délivre un arrêté de projet ou une clôture d'instruction technique ou une autorisation d'occupation avec le cas échéant une demande de modification ou rejette la demande.

Cette procédure ne dispense pas le demandeur des dispositions DT-DICT décrites par le code de l'environnement et ses décrets d'application.

Ces projets doivent néanmoins être coordonnés.

Article 4. 6 : Procédure simplifiée

Les fosses de plantation réalisées en pied de mur dont la surface n'excède pas 0.50 x 0.50 m et dont la profondeur n'excède pas 0.40 m et les mobiliers urbains non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les 40 premiers centimètres du sous-sol font l'objet d'une procédure simplifiée.

Les travaux d'entretien sur ouvrages existants et les travaux de suppression d'ouvrage, ne modifiant ni l'implantation des ouvrages dans l'espace ni la nature de l'occupation mais nécessitant un compte de tiers suivant les dispositions précisées à l'article 1.3, sont soumis à la procédure d'instruction technique simplifiée décrite ci-après et doivent se conformer aux procédures de coordination dans le temps (intentions de travaux, demandes de barrage ou de fouille) définies dans les deuxième et sixième partie du présent règlement.

L'intervenant consulte pour ces travaux les intervenants visés au (2) de l'article 4.4.2, étant rappelé que cette procédure ne dispense pas le demandeur des dispositions DT-DICT décrites par le code de l'environnement et ses décrets d'application ni de la Réunion d'Ouverture de Chantier décrite à l'article 6.2 de présent règlement. Il veillera tout particulièrement à la prise en compte des données et observations fournies dans ce cadre.

Le délai de réponse est ramené à deux semaines pour l'ensemble des organismes consultés. À la réception de l'avis voirie, et sauf avis contraire figurant dans ce dernier, le demandeur pourra effectuer sa demande d'intervention.

L'autorisation de projet est délivrée à l'issue d'une réunion sur site appelée « **conférence sur place** », au cours de laquelle est définie l'implantation du dit mobilier en présence des occupants du domaine public concernés.

Un dossier de plans est à établir par le demandeur pour préparer la conférence sur place.

Article 4. 7 : Récapitulatif

Tableau 1 : Procédure d'instruction technique en fonction de la nature du projet

Projet	Instruction Classique	Instruction simplifiée	Impératif non programmé	Dispense d'instruction
ouvrages nouveaux, même provisoires,	X			
implantation des mobiliers urbains	X			
mobiliers urbains, non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les 40 premiers centimètres du sous-sol		X		
travaux d'entretien sur ouvrages existants avec modification d'ouvrage	X			
travaux d'entretien sur ouvrages existants sans modification d'ouvrage				X
Suppression d'ouvrage				X
Repérages d'emprise de moins de 7m ²				X
Travaux impératifs non programmés (par exemple : branchements)			X	
Travaux urgents-sécurité				X
Permission de voirie pour les emprises de construction de bâtiment *			X	
Permis de stationnement				X

* Si l'emprise de construction le justifie, il peut être demandé une instruction technique conformément à l'article 4.4.

Cinquième chapitre : Règles d'occupation du domaine public

Quelle que soit l'occupation, cette dernière doit respecter les principes généraux suivants :

- Ne pas mettre en péril la pérennité du domaine public,
- Ne pas mettre en péril la pérennité des ouvrages des autres occupants du domaine public,
- Laisser libre d'accès le domaine public et ses équipements,
- Laisser libre accès aux ouvrages des occupants du domaine public.

Article 5. 1 : Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux telles que les normes NF P 98-331, NF P98-332 et NF C 11-201, et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou une bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

Ils devront également, sauf prescription contraire, respecter les contraintes d'implantation suivantes :

a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Chaque distance entre réseau devra être conforme à la norme et sera étudiée pour chaque projet.

b) Les réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage, télécoms, chauffage urbain et climatisation urbaine doivent être enterrés à 0,60 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée dans le cas général et respectivement 0.50 m et 0.60 m pour les ouvrages maçonnés.

Les réseaux de distribution de gaz doivent être enterrés à 0,70 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée.

Les réseaux d'électricité haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), doivent être enterrés à 0,90 m minimum.

Les réseaux de transport de gaz, d'eau potable et d'assainissement doivent être enterrés à 1 m minimum.

Les réseaux de transports d'hydrocarbures, d'air liquide, et autres produits chimiques doivent être enterrés à 1,20 m minimum.

c) Les canalisations de transport de vapeur, de climatisation urbaine, d'hydrocarbures, de gaz, d'air liquide ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession.

d) À l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière, tout ouvrage autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m.

e) L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

f) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.

g) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux-mêmes doivent être implantés sous trottoir.

h) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.

i) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'un arbre à compter de l'axe du tronc. Une distance plus importante pourra être demandée à proximité d'arbres de très grand développement ou par rapport à certains ouvrages, de manière à ce qu'une intervention ultérieure sur l'ouvrage ne nécessite pas l'abattage de l'arbre

j) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la Ville de Paris avant l'instruction du projet.

k) Les réseaux de télécommunications occuperont préférentiellement les ouvrages de génie civil existants dans la mesure du possible et conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions de la Ville de Paris.

Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussée ne sont pas soumises aux prescriptions précédentes.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux, des abris voyageurs ou autre mobiliers urbains situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue pourra être réduite en accord avec la Ville de Paris.

Article 5. 2 : Règles d'implantation particulières aux lignes aériennes électriques

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain, y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous).

Au-dessus des chaussées, le gabarit visé à l'article 5.1-d est porté à 6,50 m notamment pour les alimentations de tramways.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit visé à l'article 5.1-d est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les voies pompiers et les passages de portes cochères.

Article 5.3 : Règles de calcul des ouvrages

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les eurocodes applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussée tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est jointe en annexe 11. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés sont situés sous trottoir et doivent supporter le passage ou le stationnement de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Elles doivent être garnies de matière antidérapante et conforme à la norme EN 124:2007 (F). Elles seront mises à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacées d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnies de matière antidérapante.

Pour les voies d'accès utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins) et les trottoirs, la résistance au poinçonnement est fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de diamètre de 0,20 m.

Sixième chapitre : Autorisations relatives à l'organisation du chantier

Article 6. 1 : Autorisation d'intervention

Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention. Elle autorise la réalisation par l'intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et une durée limitée dans le temps.

Les autorisations d'intervention sont délivrées par le/la Maire de Paris après avis conforme du préfet de police pour les voies de l'annexe 2 et après visa du préfet de police pour les autres voies.

L'administration peut suspendre temporairement, voire retirer ces autorisations d'intervention pour un motif d'intérêt général. Les intervenants doivent alors se conformer aux prescriptions de l'administration et notamment supprimer tout risque d'insécurité vis-à-vis de tous les usagers de l'espace public routier en remblayant les fouilles, en retirant les matériaux approvisionnés, en mettant des ponts provisoires ou en prenant toutes autres mesures nécessaires.

Les occupations du domaine public définies à l'article 3.3 du règlement valent autorisation d'intervention.

Toute intervention doit respecter les règlements nationaux et municipaux et les règles de l'art ainsi que les prescriptions techniques de la Ville de Paris relatives à l'organisation et la bonne tenue des chantiers, aux mesures d'exploitation, aux caractéristiques techniques de la voirie, aux structures, aux matériaux, aux ouvrages, les équipements et mobiliers.

6.1.1 Demandes d'intervention

L'instruction des demandes d'intervention a pour objet de s'assurer :

- que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (convention, permission de voirie ou permis de stationnement) ;
- que l'intervenant dispose, si nécessaire, d'une autorisation de projet conformément à la quatrième partie du présent règlement ;
- que l'intervenant s'est engagé à remettre en état le domaine public routier conformément aux prescriptions édictées par la Ville de Paris ;
- que l'intervenant a pris connaissance du risque lié à la présence potentielle d'amiante ;
- que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 1.8. du règlement de voirie ;
- que les différentes phases du chantier et les emprises correspondantes sont compatibles dans l'espace et dans le temps ;
- que les conditions de circulation du secteur sont acceptables ;
- que les cheminements des piétons et vélos sont conformes au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens ;
- que la desserte des riverains est assurée ;
- que la sécurité et la santé des usagers de l'espace public parisien sont assurées ;

- que l'intervenant dispose, si nécessaire, de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité des ouvrages ;
- que l'intervenant s'est engagé à informer les habitants et commerces riverains du chantier projeté et notamment du calendrier des interventions et des restrictions d'usage de la voie publique ;
- que l'intervenant s'est engagé à communiquer la date de début du chantier à la Mairie d'arrondissement.

À l'issue des procédures, décrites dans les deuxième et quatrième parties du présent règlement, l'intervenant adresse une demande d'intervention à la Ville de Paris, obligatoirement via l'outil informatique de coordination des travaux CTV. L'intervenant précise :

- les dates de début et de fin des travaux en distinguant ses propres travaux des travaux de remises en état du domaine public ;
- La localisation de ses emprises de travaux.

Une autorisation d'intervention est délivrée précisant le calendrier des travaux, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier.

6.1.2 Travaux « urgents – sécurité »

Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas et conformément à l'article 4.3. du présent règlement de voirie, le/la Maire de Paris sera informée dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

6.1.3 Les barrages

L'intervenant transmet un dossier de demande d'intervention à la Ville de Paris, vingt-huit (28) jours calendaires avant la date souhaitée d'intervention et quarante-cinq (45) jours calendaires pour les travaux en présence d'amiante relevant de l'article R.4412-137 du Code du travail. Ce dernier comprend :

- la demande de barrage pré-remplie,
- les plans d'emprises au 1/200^{ème} sur fond de plan des Plans de Voirie précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux et faisant notamment figurer :
 - o les barrierages
 - o les signalisations verticales et horizontales mises en place
 - o les feux tricolores provisoires
 - o l'éclairage provisoire
 - o les lieux de stockage des matériaux et des mobiliers
 - o les bases vie et/ou bungalow
- les plans d'exploitations de la voirie ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation comprenant notamment :
 - o les plans de circulation générale
 - o les plans de circulation piétonne
 - o les plans de circulation vélo

- l'état des lieux initial du périmètre de l'emprise relevant l'ensemble des matériaux présents sur l'espace public, les marquages au sol et les mobiliers et notamment les mobiliers d'éclairage en précisant leur numéro de matricule et les équipements et toute autre occupation présente dans l'emprise ;
- L'adresse de stockage des matériaux et mobiliers déposés ou déplacés par l'intervenant
- les autorisations préalables (arrêté de projet, autorisation d'occupation)

Une réunion préalable sur le site, « réunion d'ouverture de chantier » est alors organisée par les services techniques municipaux afin de définir les conditions d'intervention sur l'espace public.

6.1.4 Les fouilles

Les demandes d'ouverture de fouille sont adressées huit jours calendaires avant la date d'intervention.

Un état des lieux initial est joint à la demande d'ouverture de fouille.

Article 6. 2 : Réunion d'ouverture du chantier

Pour les barrages, une réunion sur place, « réunion d'ouverture de chantier » (ROC), est organisée par la Direction de la Voirie et des Déplacements préalablement à la délivrance de l'autorisation d'intervention. Cette réunion doit être organisée au moins vingt-et-un jours (21) calendaires avant la date d'intervention et trente-huit (38) avant la date d'intervention pour intervention sur matériaux amiantés nécessitant un plan de retrait. La demande d'intervention doit avoir été formulée préalablement à l'organisation de cette réunion.

Y assistent obligatoirement l'intervenant, et ses entreprises, les représentants territoriaux de la direction de la voirie et des déplacements, de la direction de la propreté et de l'eau et de la direction des espaces verts et de l'environnement si nécessaire, de la préfecture de police, du commissariat de l'arrondissement et le cas échéant les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés. Le/la Maire d'Arrondissement ou son représentant est également invité.

Pour la tenue de cette réunion, les intervenants doivent être munis du dossier de demande d'intervention définis à l'article 6.1.

Au cours de cette réunion sont arrêtés de manière contradictoire :

- **le plan de communication** précisant les modalités d'information des usagers de l'espace public et des riverains conformément au vademécum de l'information sur les chantiers de la Ville de Paris en vigueur ;
- **le plan d'organisation et d'installation du chantier** précisant les conditions d'exécution du chantier notamment le phasage et la durée de chaque phase, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux, les conditions d'approvisionnement du chantier, l'emplacement des installations annexes et du cantonnement visé par la Mairie de Paris et la Préfecture de Police
- **le plan des mobilités** précisant les modifications des circulations piétonne, cycliste et automobile (y compris les transports en commun) en privilégiant la circulation des mobilités actives sur les autres modes de transport et les mesures d'accompagnement nécessaires

comme la continuité des cheminements piétons conformément au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens, la continuité si possible sinon la déviation des itinéraires vélos, la signalisation routière à mettre en place ;

- **l'état des lieux initial**
- **le plan environnemental** précisant les espaces réservés aux conteneurs de collecte des ordures ménagères, l'organisation du nettoyage du chantier et de ses abords, le matériel de propreté nécessaire, la protection du végétal et les mesures pour réduire les nuisances ;
- **le plan de sécurité** précisant les mesures à prendre pour assurer l'accessibilité des secours ;
- en **cas d'intervention sur matériaux amiantés**, la **stratégie d'échantillonnage** pour les prélèvements d'air environnementaux ;
- il peut être demandé à l'intervenant de réaliser **des travaux de protection du domaine public ou d'aménagement ponctuel de la zone concernée**

Les interdictions de stationnement sont prises par arrêté. La mise en place de la signalisation devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction (7 jours) ; un panneau indiquera la date effective de l'interdiction. La signalisation mise en place devra impérativement être conforme à la réglementation et fixée au sol ou sur du mobilier fixe existant. L'intervenant informe la Ville de Paris de la date et heure effective et de mise en place des panneaux.

Le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier est établi sur place et signé par le représentant de la Ville de Paris, l'intervenant, le ou les entreprises et le représentant de la préfecture de police. Il est diffusé dans les 48 heures à l'ensemble des participants par le représentant de la Ville de Paris.

À l'issue de cette réunion et de la communication de l'ensemble des documents modifiés au besoin, est délivrée une autorisation d'intervention précisant pour chaque phase de travaux, le calendrier, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier et l'état des lieux initial.

Les documents suivants y sont annexés :

- les plans d'emprise éventuellement annotés ;
- le dossier d'exploitation comprenant les plans éventuellement annotés ;
- l'état des lieux.

Article 6. 3 : Limite des autorisations intervention

Une autorisation d'intervention, au sens de l'article 6.1, n'est valable que pour les dates qui y sont mentionnées.

Article 6. 4 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Les petits travaux d'entretien du patrimoine routier réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée dans le temps ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du

personnel situé sur trottoir, et les travaux de repérage amiante avant travaux peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention.

Les travaux « urgent-sécurité » sont entrepris sans délai et l'intervenant régularise l'autorisation d'intervention conformément à l'article 6.1.2.

Ne sont pas concernées par cette dispense, les interventions dans les galeries techniques multi réseaux de la ZAC Paris Rive Gauche – 75013 Paris, situées sous les voies précisées en annexe 7 et sur la plateforme des tramways.

Article 6. 5 : Prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité d'un délai supplémentaire. Cette demande doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas d'une prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus.

Cette prolongation implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire des usagers de la voie publique et des riverains et de la mairie d'arrondissement.

Article 6. 6 : Interruption des travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la Ville de Paris, en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Le/la Maire de Paris ou le Préfet de Police peut, pour des raisons de sécurité, imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service, par courriel ou par courrier.

Article 6. 7 : Dérogations

Les dérogations aux dispositions de cette sixième partie seront délivrées par arrêté municipal après avis du maire d'arrondissement.

Article 6.8 : Récapitulatif

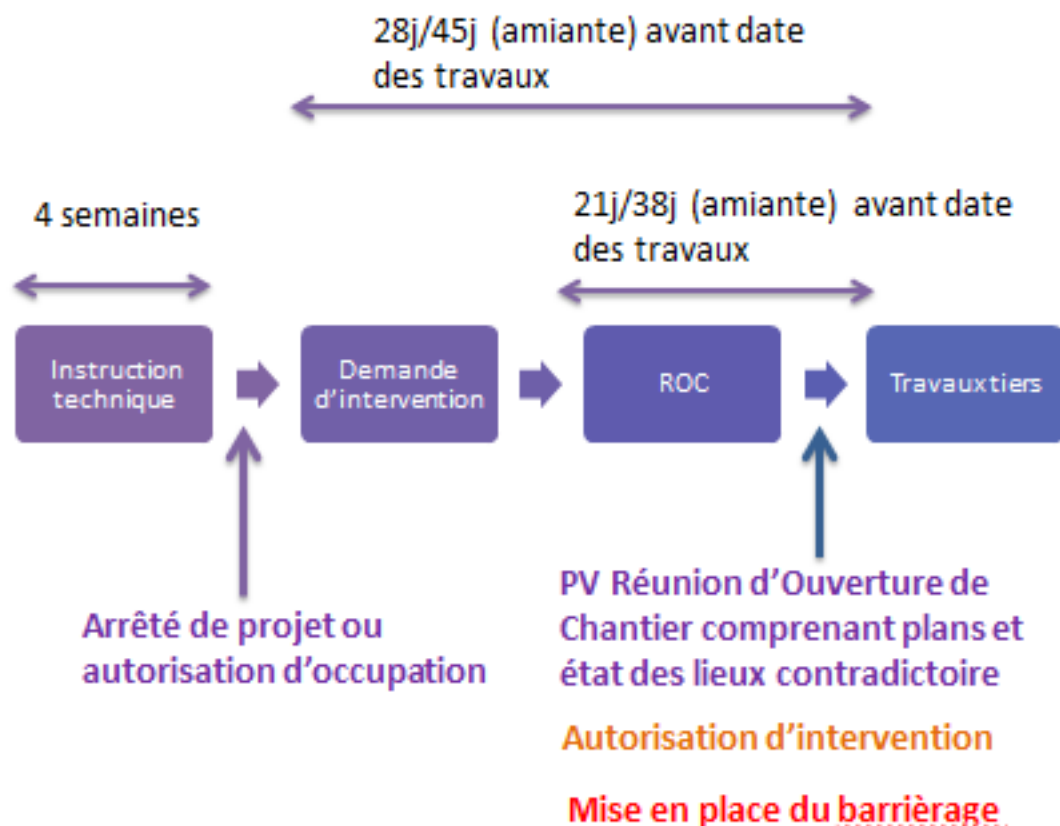


Figure 4 : Opérations préalables aux interventions "Barrage"

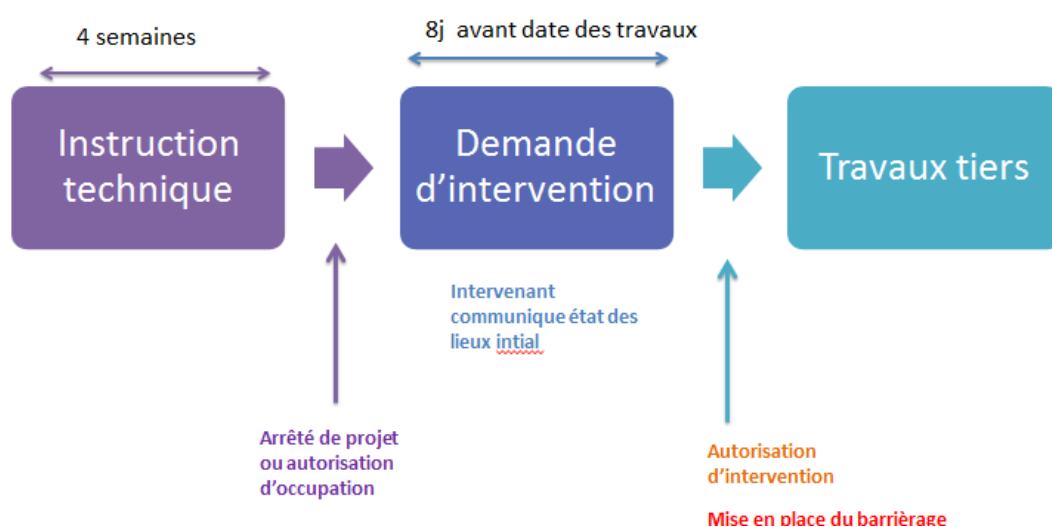


Figure 5 : Opérations préalables aux interventions "fouilles"

Septième chapitre : Modalités d'exécution des travaux

D'une façon générale, pour l'organisation et la tenue des chantiers, les intervenants sur la voie publique doivent prendre en compte les prescriptions des textes et règlements applicables en la matière et notamment :

- décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ;
 - instruction interministérielle sur la signalisation routière en particulier la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire
 - arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à la réglementation de la circulation et au stationnement ;
 - décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales;
 - arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatifs aux sites énoncés au second alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;
 - règlement sanitaire du département de Paris notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales et le titre V relatif au bruit ;
 - règlement d'assainissement approuvé par le Conseil de Paris des 11 et 12 février 2013;
 - arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes à Paris ;
 - plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens ;
 - code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement;
 - instruction RATP TRAMWAY ID EST 53.3 (mesure de sécurité à prendre par les entreprises pour l'exécution des travaux sur les lignes en exploitation) ;
 - instruction RATP TRAMWAY ID EST 131 (travaux et essais) ;
 - au règlement local de publicité ;
 - aux articles du code du travail concernant Sécurité incendie dans les « lieux de travail »
- Art. L. 4211-1 = « bâtiments destinés à recevoir des travailleurs » et Articles R.4216-32, 33 et 34 Demande de dispense (dérogations gérées par la DIRECCTE) ;
- ainsi que toutes dispositions particulières fixées dans l'autorisation d'occupation, de projet ou d'intervention.

Pendant toute la durée du chantier, l'intervenant assure l'entretien et la propreté du domaine public réservé aux usagers. Les installations, la signalisation et les abords des chantiers doivent conserver une bonne tenue. Ils doivent être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou de projet ou son entrepreneur.

L'intervenant répare les dégâts occasionnés par son intervention de telle sorte que la circulation de tous les usagers se poursuive dans des conditions normales de sécurité.

Les marquages / piquetages ne doivent pas rester en place plus d'un mois après l'arrêt provisoire ou définitif de l'intervention.

Article 7. 1 : Information des usagers et des riverains

Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés des chantiers réalisés sur le domaine public routier notamment du calendrier des interventions et des restrictions d'usage de la voie publique nécessitées par les chantiers.

Sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, l'information devra être diffusée aux habitants et professionnels potentiellement impactés par le chantier, au minimum 7 jours ouvrés avant le démarrage de celui-ci. La lettre d'information devra être communiquée à la Mairie d'arrondissement et validée par la Direction de la Voirie et des Déplacements. Elle devra impérativement comporter les informations suivantes : motif des travaux, calendrier, restrictions d'usage de la voie publique, localisation de l'emprise de chantier et coordonnées d'un référent de l'intervenant.

L'information des riverains et usagers de la voie publique concernant le déroulement des travaux est une condition indispensable pour la meilleure acceptation des chantiers. Dès lors, aucun chantier ne peut commencer sans que l'information qui l'accompagne n'ait été préalablement déployée. Les principaux outils de l'information chantier sont définis dans le vademécum de l'information sur les chantiers de la Ville de Paris en vigueur.

Article 7. 2 : Emprises de chantier

L'emprise de chantier est une emprise du domaine public occupé par l'intervenant qui en est entièrement responsable.

Tout agent de la Ville de Paris pourra accéder aux emprises pour exercer ses fonctions.

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être clos et isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, pour le stockage des terres et produits divers.

Les chantiers fixes et les parties de chantiers mobiles ou linéaires nécessitant une protection particulière seront clôturés par des barrières d'un modèle agréé par la Ville de Paris. La pose de ces clôtures sera accompagnée de la signalisation réglementaire.

Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points d'entrée et sortie des engins et dans les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.

Les dépôts de matériaux nécessaires à l'intervention (par exemple remblais) doivent s'effectuer dans l'emprise du chantier. Les dépôts de matériel, d'une durée supérieure à une semaine, doivent s'effectuer dans une emprise clôturée dans les mêmes conditions que le chantier.

Les livraisons du chantier devront être effectuées dans l'emprise.

Des réservations seront à prévoir pour la présentation à la collecte des conteneurs d'ordures ménagères.

La pose de panneaux ou d'affiches mentionnant la présence de commerces masqués par les clôtures de chantier de longue durée doit faire l'objet d'une autorisation particulière ou d'une

prescription écrite de le/la Maire de Paris. En tout état de cause, elle sera à la charge exclusive de l'intervenant.

Les cantonnements, bungalows accompagnant l'exécution d'un chantier d'une durée supérieure à une semaine seront installés dans une emprise de chantier clôturée. Les besoins en emplacement pour les cantonnements devront être prévus le plus en amont possible et au plus tard au moment de la réunion d'ouverture de chantier.

Le raccordement à l'eau potable ou non potable est soumis à autorisation de la part d' « Eau de Paris ».

Les diverses installations comme le barriérage des emprises et les dépôts, seront régulièrement entretenues. Les barrières, abris, bungalows, panneaux seront régulièrement lavés et désaffichés ou dégraffités ; des aires de nettoyage des véhicules seront installées dans les emprises de chantier de terrassement.

L'inexécution de cette prescription peut entraîner la remise en état des lieux ou des matériels par les services municipaux au frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Pour ces dernières la récupération et la décantation des eaux seront assurées par l'intervenant avec pour interdiction le rejet dans le réseau d'assainissement sans une autorisation préalable de la Section de l'Assainissement de Paris.

En cas de production de déchets, leur élimination devra être assurée par l'intervenant conformément aux diverses réglementations en vigueur ; tout dépôt de déchets sur la voie publique est strictement interdit.

Le stationnement des véhicules des personnels n'est pas autorisé dans l'emprise du chantier.

Article 7.3 : Maintien de l'accessibilité de l'espace public et de ses équipements

Tous les ouvrages publics, y compris les arbres, situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers, les bouches incendies et les organes de coupure des réseaux électriques, gaz ou sous pression doivent rester accessibles en permanence aux agents des services municipaux ou des concessionnaires chargés de leur entretien.

Les émergences des réseaux (plaques, tampons d'accès, regard, etc.) doivent être protégées pendant toute la durée des travaux.

L'accessibilité des secours devra être assurée en permanence et être conforme aux dispositions arrêtées lors de la réunion d'ouverture de chantier.

Toutes les propriétés riveraines doivent rester accessibles tant aux véhicules qu'aux piétons. Des platelages et autres dispositifs particuliers peuvent être imposés pour assurer cette accessibilité en permanence.

Le cheminement des personnes à mobilité réduite au voisinage du chantier devra être assuré conformément au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens.

Article 7. 4 : Protection de l'environnement et des ouvrages voisins

Les intervenants devront utiliser les techniques les moins pénalisantes tant en terme de délais, de risque de pollution (dans l'air, lors de rejets dans le réseau d'assainissement, etc.) ou encore de vibrations notamment pour la stabilité des ouvrages environnants.

De plus, les zones de travaux concernées seront humidifiées à l'avancée afin d'abattre les poussières.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux d'assainissement en cas de dépôt de liquides dangereux par l'intervenant, notamment par l'utilisation de bacs de rétention. D'une manière générale, toutes les dispositions seront prises pour empêcher les produits de chantier de pénétrer dans le réseau. Tout rejet dans le réseau d'assainissement devra être conforme au règlement d'assainissement de Paris

Toutes les mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise du chantier ou d'une façon plus générale dans les zones d'évolution des engins doivent être protégés efficacement de toutes dégradations. Dans le cas du mobilier urbain, la dépose temporaire peut être prescrite.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la Ville de Paris. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké ou manipulé à proximité des arbres et encore moins déversé. Il en est de même pour les hydrocarbures et les produits contenant du ciment.

Toutes précautions seront prises lors de la réalisation de fouilles ou de tranchées à proximité des arbres pour préserver le tronc et l'écorce de tout risque de choc et pour ne pas couper des racines. L'intervenant ne pourra en aucun cas procéder lui-même à l'abattage ou à l'élagage d'un arbre qui gênerait la progression du chantier, ces travaux ne pouvant être réalisés que par la Ville de Paris. Les dégâts subis par les arbres et imputables au chantier seront pris en charge par l'intervenant, conformément aux tarifs votés par le Conseil de Paris.

Article 7. 5 : Bruit

Les chantiers seront organisés de façon à respecter l'arrêté n° 01-16855 réglementant à Paris les activités bruyantes et équipés de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les engins et matériels de chantier devront être régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7. 6 : Prévention des risques sanitaires liés aux interventions sur les matériaux amiantés

Il est rappelé que les travaux sur matériaux amiantés doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur (code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement). Les emprises sont interdites au public et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers.

Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers :

- Les déchets de chantiers amiantés doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés. Ils doivent être évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. La Ville de Paris se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets amianté ;
- Les méthodes d'intervention et de déconstruction des matériaux amiantés doivent limiter les émissions de fibres d'amiante dans l'air. À ce titre, l'intervenant devra informer la Ville de Paris au plus tard au moment de la « réunion d'ouverture de chantier » de la qualification des travaux (sous-section 3 ou sous-section 4). Dans le cas de travaux en sous-section 3, la Ville de Paris se réserve le droit de demander le résultat des mesures libératoires de fin de chantier ;
- Pour chaque chantier, selon la qualification des travaux retenue par la réglementation, des mesures environnementales d'émission de fibres dans l'air seront réalisées au droit des emprises. Le résultat de ces mesures, comme la stratégie de prélèvement mise en œuvre seront communiqués par l'intervenant dès réception à la Ville de Paris ;
- Lors des opérations de désamiantage ou sur les voiries contenant de l'amiante, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires (sous-section 4) soit dans le plan de retrait (sous-section 3).

La Ville de Paris pourra réaliser de manière aléatoire et pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnementale. En cas de dépassement du seuil défini par le code de la santé publique, l'intervenant devra conformément à l'article R.4412-124 du code du travail arrêter sans délai le chantier et mettre en œuvre des mesures correctrices et préventives permettant de respecter ce seuil. En cas de refus de l'intervenant, la Ville de Paris se réserve le droit de prendre immédiatement toutes mesures appropriées pour faire arrêter la pollution aux frais de l'intervenant et le cas échéant en lien avec les services compétents de l'État.

Article 7.7 : Mesures d'exploitation de l'espace public pendant le chantier

L'intervenant devra réaliser et entretenir, sous sa responsabilité, à ses frais, de jour et de nuit les dispositifs nécessaires à l'exploitation de la voirie lors des travaux, conformément aux dispositions arrêtées dans les autorisations :

- signalisation de chantier horizontale et verticale ;
- matérialisation des déviations des circulations, tant piétonnes, vélos que véhicules ;
- l'éclairage provisoire du domaine public.

La mise en œuvre de signalisation lumineuse tricolore provisoire pour la durée du chantier, ainsi que leur maintenance restent du ressort de la ville de Paris et seront réalisées, aux frais des intervenants, par l'intermédiaire de son mainteneur.

La Ville de Paris ou la Préfecture de Police peuvent, en cours de chantier, prescrire toutes modifications nécessaires à la sécurité ou à la circulation des usagers.

Dans le cas où l'intervention implique la dépose d'un nombre important de supports et donc l'installation d'un éclairage provisoire, le matériel sera fourni et mis en œuvre par

l'intervenant ; les besoins d'éclairage de la rue, déterminés pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, devront respecter les prescriptions de la Ville de Paris et ce pendant toute la durée du chantier.

Les dispositifs doivent être conformes aux cahiers des charges techniques particulières des marchés en vigueur de la Ville de Paris.

L'intervenant devra assurer l'entretien et la maintenance des matériels et accessoires, nécessaires à l'éclairage provisoire, pendant la durée du chantier, conformément aux prescriptions de la Ville de Paris.

Les opérations relatives aux interventions sur les armoires électriques, les armoires de feux, les consignations et déconsignations, les fermetures programmées de tronçons seront réalisées par la Ville de Paris aux frais des intervenants. Conformément à la norme C18-510 et aux réglementations en vigueur, l'attestation de consignation sera remise au chargé de travaux électriques de l'intervenant.

Les réseaux d'éclairage seront, si besoin, déposés puis reconstitués à l'identique par l'intervenant. Les fournitures et travaux des réseaux seront conformes au cahier des charges du marché de travaux EP.

En cas de non-respect de ces mesures, l'intervenant pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'accident vis-à-vis des tiers.

En cas de non-respect des mesures arrêtées lors de la réunion d'ouverture de chantier ou en cours de travaux, une mise en demeure sera adressée par la Ville de Paris par courrier postal ou électronique. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par la mise en demeure, la Ville de Paris mettra en place les mesures d'exploitation nécessaires au frais du demandeur conformément à l'article 1.13 du présent règlement.

Article 7.8 : Gestion du mobilier

Tout mobilier urbain propriété de la Ville de Paris (bancs, potelet, candélabres, feux tricolores, clous, etc.) détérioré du fait de l'intervention sera facturée à l'intervenant suivant le coût établi par la Ville de Paris.

Les mobiliers devant être déposés pour permettre l'intervention doivent être stockés aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant, hors du domaine public routier, ou selon les modalités prévues dans le procès-verbal de la réunion d'ouverture de chantier. Ces mêmes mobiliers seront, à l'issue du chantier remis en place à nouveau par l'intervenant, en se conformant au procès-verbal de voirie. Les éventuels travaux de remise en état du mobilier suite à la dépose seront réalisés par l'intervenant et à sa charge. En cas de dégradation trop importante ne permettant pas économiquement la remise en état ou la remise en place, l'intervenant devra remplacer, à sa charge, le mobilier défectueux par un mobilier neuf équivalent, disponible au Centre de Maintenance et d'Approvisionnement de la Ville de Paris sauf pour le matériel d'éclairage et de SLC.

Les intervenants assureront le stockage temporaire des mobiliers pendant toute la durée de leur intervention.

Article 7. 9 : Règles de réalisation des tranchées

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci en vue de leur réemploi.

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté produisant le moins de poussière possible et se fera à l'humide.

Toute intervention par fonçage, utilisation de tarières ou techniques similaires est interdite à l'exception des techniques par tunnelier.

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation, l'étalement et le blindage des fouilles doivent être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement.

Les parois des fouilles des tranchées doivent être verticales. Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la décompression des terrains adjacents ainsi que le ruissellement des eaux dans la fouille. La continuité des fils d'eau doit être assurée.

Le stockage des matériels et matériaux doivent être isolés de l'espace public par un barrièrage jointif en bon état (agréé au catalogue des matériels agréé Ville de Paris). L'emplacement et la surface de la ou des emprise(s) seront limités aux strictes nécessités du chantier et feront l'objet d'un accord lors de la réunion d'ouverture de chantier avec les autorités compétentes du secteur.

Le stockage des matériels ou matériaux dans les emprises ne doit pas être posé sur les tampons d'égout, bornes incendie et bouches de lavage ; ceux-ci doivent rester libre d'accès à tout moment.

Les matériaux de destruction doivent être stockés correctement dans les emprises. Les matériaux dits « nobles » (dallage, pavage etc....) ou recyclés doivent être séparés des matériaux destinés au rebus ou à la décharge.

Le stockage des déblais ou remblais peuvent être maintenus dans les emprises (proprement) du lundi au vendredi (sauf accord spécifique donné par les autorités compétentes lors de la réunion d'ouverture de chantier). Au-delà, ils devront être évacués au plus tard le vendredi afin de rendre le trottoir aux piétons. Les conditions d'évacuation et de réutilisation des matériaux seront définies lors de la réunion d'ouverture de chantier.

En particulier, la mise en décharge de pavés, dalles, bordures en pierre et tout élément modulaire en pierre est interdite sans l'accord dûment formulé par le représentant de le/la Maire de Paris. À défaut, le contrevenant sera tenu de rembourser le prix des matériaux nobles et recyclables ainsi éliminés. Ce remboursement se fera sur la base du coût des matériaux neufs suivant le tarif établi par la Ville de Paris. Les éléments modulaires, les dalles et pavés, y compris sous revêtement bitumineux, doivent être déposés avec soin et stockés dans l'emprise de chantier ou transportés à la plateforme de recyclage et de distribution de matériaux au Centre de Maintenance et d'Approvisionnement de la Ville de Paris par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. Ces matériaux devront être préalablement décapés et dégrillés.

Les dalles comme le mobilier métallique seront conditionnés en palettes et de manière générale, les éléments destinés à être recyclés devront être conditionnés pour pouvoir être déchargés et manipulés facilement. Afin d'assurer la traçabilité des matériaux, ceux-ci devront être accompagnés de « bons de rentrée » dûment renseignés, en particulier pour garantir l'absence d'amiante, suivant le modèle fourni par la Ville de Paris. La Ville de Paris se réserve le droit de refuser :

- les matériaux qui ne seront pas accompagnés de ce document comme les pavés non décapés ou non dégrillés,
- les éléments mélangés exagérément avec des gravats,
- les éléments dont le conditionnement ne permettrait pas la manipulation et le recyclage.

Dans ce cas, le contrevenant sera tenu de rembourser les matériaux qui n'auraient pu être acceptés.

Article 7. 10 : Incident de chantier

En cas de dommage ouvrage lors de la réalisation des travaux, l'intervenant communique immédiatement à la ville de Paris l'ensemble des informations sur les circonstances et les dégâts du dommage occasionné.

Huitième chapitre : Remise en état de l'espace public

Article 8. 1 : Règles de remise en état de l'espace public routier

La réfection définitive a pour objet la remise en état des revêtements et, d'une façon générale, la reconstitution à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. Les travaux de mises aux normes imposés par l'intervention seront à la charge de l'intervenant.

8.1.1 Cas général

L'intervenant à l'issue de ses travaux, remettra le domaine public routier et ses équipements en l'état à l'identique. En particulier, il sera tenu de :

- reconstituer la structure,
- procéder à la remise à niveau des émergences préalablement protégées,
- reconstituer la plateforme,
- reconstituer les revêtements en respectant notamment les caractéristiques initiales des matériaux, leur mise en œuvre, leur mode de pose et leur calepinage,
- reposer les mobiliers déplacés ou temporairement déposés,
- remettre en place les mobiliers d'éclairage et participer à leur remise en service,
- reconstituer la signalisation verticale et horizontale.

Ces travaux seront réalisés dans le respect du calendrier arrêté lors de la réunion d'ouverture de chantier et des cahiers des prescriptions techniques établis par la Ville de Paris.

La Ville de Paris effectue aux frais des intervenants les opérations de :

- consignation/déconsignation des armoires électriques,
- de programmation relative à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse tricolore,
- de remise en état des équipements et mobiliers de signalisation tricolore y compris les boucles de comptage,
- et le remplacement des arbres abattus le cas échéants.

8.1.2 Cas particulier

La Ville de Paris effectue aux frais des particuliers l'ensemble des travaux de remise en état à l'identique du domaine public et de ses équipements.

Le particulier est tenu de rembourser à la Ville de Paris tous les frais occasionnés par cette intervention.

Article 8. 2 : Matériaux mis en œuvre

Les intervenants fourniront à la Ville de Paris les fiches des matériaux mis en œuvre pour validation au premier trimestre ou dès qu'un nouveau matériau est mis en œuvre et ce dans un délai d'un mois maximum.

Les fournitures de matériaux modulaires (bordures, pavés, dalles...) et mobiliers urbains (potelets, barrières, etc.) seront commandées à la charge de l'intervenant au Centre de

Maintenance et d'Approvisionnement de la Ville de Paris, afin de garantir la qualité et l'uniformité de ces matériaux.

Article 8. 3 : Compactage des remblais

Le compactage des remblais doit permettre, pour la réfection des chaussées, la reconstitution d'une plate-forme de portance égale ou supérieure à 120 MPa.

Les caractéristiques des remblais compactés devront, à minima, être conformes aux spécifications du CCTP du marché d'entretien des chaussées et trottoirs parisiens mentionné à l'article 1.5.

Dans la zone de pose des canalisations enterrées, le matériau constituant l'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique. L'objectif de densification minimale est de 95 % de l'OPN.

Article 8. 4 : Réfections provisoires des structures et revêtements

Sauf prescriptions particulières, le délai maximum entre la réfection provisoire et la réfection définitive est de 30 jours ouvrés.

Sur trottoir, hors passages de portes cochères et voies pompiers qui sont systématiquement traitées, l'exécution d'un revêtement provisoire ne s'effectue que sur demande explicite des services municipaux.

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien seront réalisés par la Ville de Paris à la suite des travaux de l'intervenant.

L'intervenant assure l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à la réalisation de la réfection définitive. L'entretien consiste notamment à éviter la formation de flaches suite à des tassements sous circulation.

Sauf prescriptions particulières fixées par la Ville de Paris, l'intervenant peut exécuter sur chaussée une réfection provisoire en pavés qui seront fournis en cas de besoin par la Ville de Paris. Les pavés sont posés sur lit de sable, range droite, affermis à la massette. Le garnissage des joints au mortier ou à l'émulsion supposant un remblayage soigné et contrôlé pourra être prescrit lors de la réunion d'ouverture de chantier pour assurer la continuité d'un fil d'eau.

Conformément à l'article R 141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection provisoire ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou ne sont pas conformes aux prescriptions, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, la Direction de la Voirie et des Déplacements exécute ou fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Article 8. 5 : Réfections définitives des structures et revêtements

Les réfections définitives sans passer par une réfection provisoire seront évoquées lors des réunions préalables et interviendront immédiatement après les travaux tiers.

8.5.1 Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est :

- pour les revêtements en béton et les fondations béton celle de la fouille ;
- pour les revêtements modulaires, celle du revêtement enlevé pour exécuter la fouille, augmentée si nécessaire des surfaces à déposer ultérieurement pour rétablir le calepinage au-dessus de la fouille ;
- pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille élargie de 0,10 m sur chaque bord.

8.5.2 Mise en œuvre

Les matériaux et leur mise en œuvre seront conformes au CCTP du marché d'entretien des chaussées et trottoirs parisiens mentionné à l'article 1.5 du présent règlement.

Dans le cas d'une réfection de revêtement à liant hydrocarboné, la date de la réfection devra être inscrite sur la réfection réalisée ainsi qu'un identifiant de l'intervenant (4 ou 5 lettres, un logo,...)

Lors de la réfection définitive, les pavés provisoires qui auraient été fournis par la Ville seront dégrillés et retournés à la plateforme de recyclage et d'approvisionnement de la Ville de Paris, auquel cas le prêt de pavés sera gratuit. Les quantités éventuellement manquantes seront facturées suivant le coût établi par la Ville de Paris.

Article 8. 6 : Remise en état de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse complémentaire

Les travaux confiés aux intervenants relatifs à l'éclairage public concernent les prestations de dépose, démontage, transport, stockage, remontage et repose des matériels et accessoires.

Les opérations relatives aux interventions sur les armoires électriques, les consignations et déconsignations seront réalisées par la Ville de Paris, aux frais des intervenants. Conformément à la norme C18-510 ou la norme la plus récente en vigueur, l'attestation de consignation sera remise au chargé de travaux électriques de l'intervenant.

Les réseaux électrique seront, le cas échéant reconstitués à l'identique par l'intervenant. Les fournitures et travaux des réseaux seront conformes au cahier des charges du marché de travaux EP/SLT.

Dans le cas où les travaux envisagés par l'intervenant nécessitent la démolition du massif d'ancrage du mobilier d'éclairage public, ou du mobilier de signalisation lumineuse complémentaire, ce dernier sera reconstitué à l'issue des travaux, conformément aux caractéristiques qui auront été déterminées lors de l'établissement du PV d'état des lieux et selon les règles du cahier des charges du marché de travaux EP/SLT en vigueur au moment des travaux.

L'intervenant devra, pour chaque mobilier reposé, réaliser un test de stabilité du support.

Le déplacement, même minime, d'un support devra faire l'objet d'une étude photométrique et/ou électrique.

L'intervenant repose les installations déposées suivant la norme C 17-200 de mars 2007 « Installations d'éclairage extérieur – Règles » ou la norme la plus récente en vigueur. Il devra assurer au minimum la mise en sécurité électrique vis-à-vis des personnes.

Si l'intervention modifie les réseaux électriques d'alimentation de l'éclairage public, alors l'intervenant devra joindre à son dossier de récolement, les plans des nouveaux réseaux, dans la classe A.

Article 8. 7 : Signalisations verticales et horizontales

L'intervenant remet en l'état à l'identique les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie, conformément aux plans validés par la Ville de Paris aux différentes étapes de la préparation du chantier, sous sa responsabilité, à ses frais, de jour ou de nuit.

L'intervenant met en œuvre les mesures d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du ou des arrêtés de circulation pris et le cas échéant aux prescriptions de la Ville de Paris.

Les matériaux mis en œuvre devront être conformes aux cahiers des charges techniques particulières des marchés en vigueur de la Ville de Paris.

Les différents marquages au sol sont décomposés en plusieurs messages élémentaires dont l'intégrité ne peut être mise en cause.

Ainsi, une tranchée coupant tout ou partie de ces messages élémentaires nécessitera la réfection de l'ensemble du message.

Les matériaux utilisés pour la réfection doivent être de la même famille de produits que celle existant précédemment (peinture, enduit à froid, enduit à chaud, bande collée), sauf prescription différente du représentant de la Mairie de Paris lors de la réunion d'ouverture de chantier.

Les équipements complémentaires de balisage (plots rétroréfléchissants, balises J11 ou J12,...) accompagnant les marquages devront être déposés et reposés après chantier ; les produits rendus inutilisables du fait de leur dépose seront remplacés par des matériels agréés équivalents.

La liste de l'ensemble des produits homologués est disponible sur le site internet de la Ville de Paris et fait l'objet d'une actualisation annuelle.

Toute la signalétique verticale qui aurait été déposée et détériorée lors des opérations de dépose ou de stockage sera remplacée à neuf dans la même gamme par l'intervenant ou facturée à l'intervenant suivant le coût établi par la ville de Paris.

Article 8.8 : Contrôle des travaux réalisés lors de la remise en état du domaine public

Deux types de contrôles pourront être réalisés :

- Pour rester conforme aux prescriptions de la ville de Paris, l'intervenant devra réaliser ses propres contrôles sur les matériaux utilisés (formulations, caractéristiques intrinsèques...) et sur la mise en œuvre (épaisseurs, respect des prescriptions, glissance). Il devra être capable de fournir aux représentants de la ville de Paris les résultats de ces contrôles.
- Les représentants de la ville de Paris contrôleront la réalisation des travaux, et le respect des prescriptions établies lors de la réunion d'ouverture du chantier (respect des règles de bonne tenue de chantier, des structures mises en œuvre, des méthodes de travaux...)

La Ville de Paris pourra faire procéder à des essais sur les matériaux mis en œuvre par le laboratoire de la Ville de Paris pendant toute la durée de l'intervention et des travaux de remise en état de l'espace public et dans un délai de trois (mois) après la remise en circulation conformément à l'article 8.9 du règlement. Pour toute non-conformité, l'intervenant devra reprendre ou faire reprendre les interventions incriminées, à ses frais. Une mise en demeure par courrier recommandé est adressée à l'intervenant. En cas d'inaction ou d'intervention inadéquate, la Ville de Paris entreprend les travaux d'office conformément à l'article 1.13.

L'intervenant pourra réaliser des contrôles sur les prestations qu'il aura été amené à réaliser sur le domaine public afin d'en vérifier leur conformité, et qu'il prendra soin d'en communiquer les résultats à la Ville de Paris dans le DOE.

Lorsqu'une nouvelle intervention est nécessaire pour lever des non conformités, elle est soumise aux règles de coordination définies dans le deuxième chapitre du règlement.

8.8.1 Contrôles des matériaux mis en œuvre

Dans le cadre d'une démarche qualité l'intervenant pourra, d'une part prévoir des contrôles dans ses marchés de travaux, d'autre part effectuer des vérifications qui pourront porter sur :

- la vérification des caractéristiques des matériaux utilisés (grave, béton, asphalte, enrobé) :
 - o épaisseur mise en œuvre des différentes couches de matériaux
 - o granulométrie
 - o origine
 - o absence d'amiante
- la mise en œuvre des matériaux (densité en place, macrorugosité, microrugosité)
 - o essai pénétrométrique

Les contrôles réalisés par l'intervenant ou pour l'intervenant seront joints également au Dossier d'Ouvrage Exécuté remis à la Ville de Paris.

8.8.2 Contrôle des équipements d'éclairage public et de signalisation lumineuse complémentaires

Pour chaque intervention ayant nécessité une dépose, l'intervenant fera réaliser par un bureau de contrôle agréé, les mesures nécessaires pour vérifier la conformité électrique de l'installation, suivant la norme C 17-200 de mars 2007 « Installations d'éclairage extérieur – Règles » ou la norme la plus récente en vigueur. Le rapport de vérification initiale sera alors joint au Dossier des Ouvrages Exécutés.

Le mobilier étant remis en œuvre, l'intervenant fera réaliser, conformément aux règlements et normes en vigueur, un test de stabilité du support, dont le résultat sera joint au Dossier des Ouvrages Exécutés.

8.8.3 Contrôle de la signalisation horizontale

L'intervenant devra assurer des contrôles à toutes les étapes du chantier, et déclencher les actions correctives adaptées.

Il assurera annuellement et par grandes familles de produits appliquées au cours de l'année considérée, des contrôles sur les mesures physiques des marquages :

- La tenue mécanique par contrôle visuel,
- l'adhérence au pendule SRT,
- le coefficient de luminance Qd,
- la chromaticité

Article 8. 9 : Formalités liées à l'achèvement des travaux

L'achèvement des travaux d'un intervenant fait l'objet de trois étapes préalables avant la remise complète de la ou des emprises à la Ville de Paris :

- L'intervenant déclare l'achèvement de ses propres travaux,
- L'intervenant déclare l'achèvement des travaux de remise en état du domaine public et la remise à la circulation générale de l'emprise,
- Les emprises sont remises à la Ville de Paris.

8.9.1 Achèvement des travaux tiers

L'intervenant informe la Ville de Paris de l'achèvement des travaux relatif à ses propres ouvrages, de chaque phase de chantier et transmet le jour même de l'achèvement, une déclaration d'achèvement des travaux tiers (cf. annexe 12). Le barrièrage de l'emprise est maintenu jusqu'à la remise à la circulation.

8.9.2 Achèvement des travaux de remise en état de la voirie

Huit (8) jours avant l'issue des travaux de remise en état de la voirie, l'intervenant informe la Ville de Paris pour la programmation de la réunion de remise à la circulation générale.

8.9.3 Remise à la circulation générale

Lors de la remise en circulation, les diverses installations de chantier doivent avoir été évacuées y compris panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux.

Pour certains ouvrages spécifiques précisés à l'occasion de l'instruction du projet ou lors de l'autorisation d'intervention (dont les opérations comprenant un retrait d'amiante), l'intervenant communique obligatoirement le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment les caractéristiques des matériaux mis en œuvre, un ou des plans de récolement de surface et de sous-sol ainsi que les rapports du bureau de contrôle, et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) des travaux de remise en état du domaine public à la Ville de Paris dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la remise en circulation.

Pour les barrages :

L'intervenant informe au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance de la remise à la circulation de l'emprise au moyen de la déclaration de remise en circulation (cf. annexe 13) et organise avec la Direction de la Voirie et des Déplacements un rendez-vous sur place. Lors de ce rendez-vous de remise en circulation un procès-verbal de remise en circulation est établi et signé des deux parties. Un état des lieux et une liste de réserves éventuelles sont annexés à ce présent procès-verbal. Cet état des lieux recense notamment les matériaux mis en œuvre sur l'espace public, les marquages au sol, les mobiliers et équipements.

L'intervenant peut alors retirer le barrièrage.

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour lever les réserves.

Pour les fouilles :

L'intervenant informe au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance de la remise à la circulation. Il communique le jour même la déclaration de remise à la circulation (cf. annexe 13). Il évacue le domaine public des installations de chantier et du barrièrage. Il reste responsable de l'emprise en cas de sinistres liés à son intervention.

Un état des lieux est annexé à la déclaration de remise en circulation. Cet état des lieux recense notamment les matériaux mis en œuvre sur l'espace public, les marquages au sol et les mobiliers et équipements.

Sauf état des lieux contradictoire, la Ville de Paris dispose de quinze (15) jours ouvrés pour accepter la remise en circulation et valider cet état des lieux.

8.9.4 Remise des emprises

La Ville de Paris dispose d'un délai de trois (3) mois après remise à la circulation pour effectuer toutes investigations qu'elle juge nécessaires et pour valider ces documents

La Ville de Paris notifiera à l'intervenant, le cas échéant, les réserves constatées vis-à-vis du constat de remise en service. L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour lever ces réserves. Il dispose de trois (3) mois pour lever celles-ci et adresser une nouvelle déclaration d'achèvement des travaux de remise en état.

En l'absence de retour de la Ville de Paris dans un délai **de trois (3) mois**, les documents d'achèvement des travaux seront considérés comme validés et la remise de l'emprise sera définitive.

8.9.5 Récapitulatif

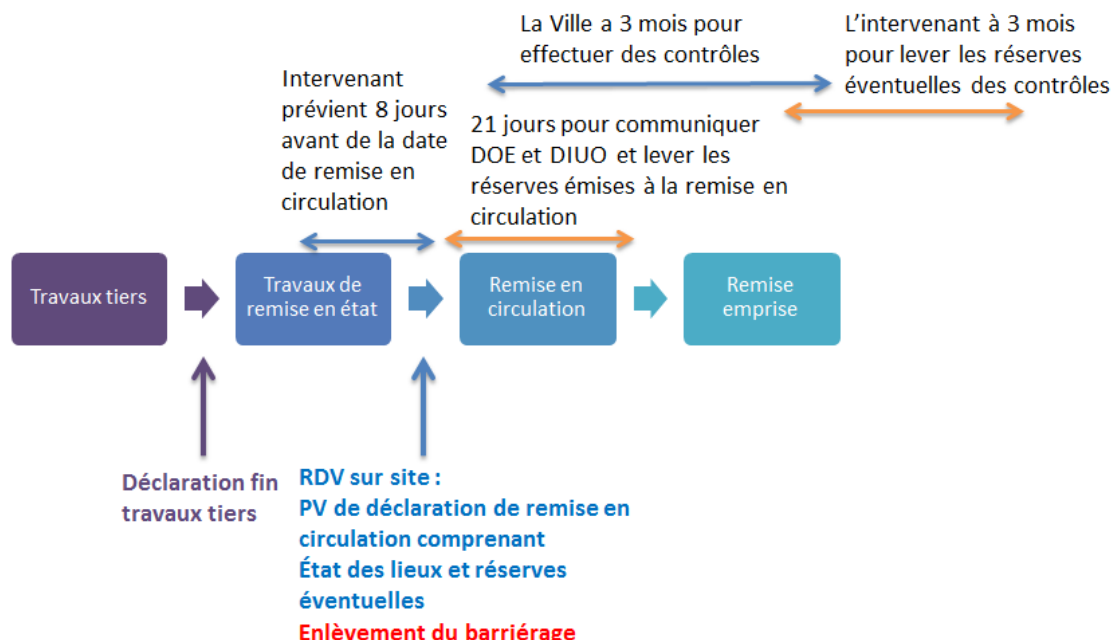


Figure 6 : Opérations d'achèvement des travaux "barrage"

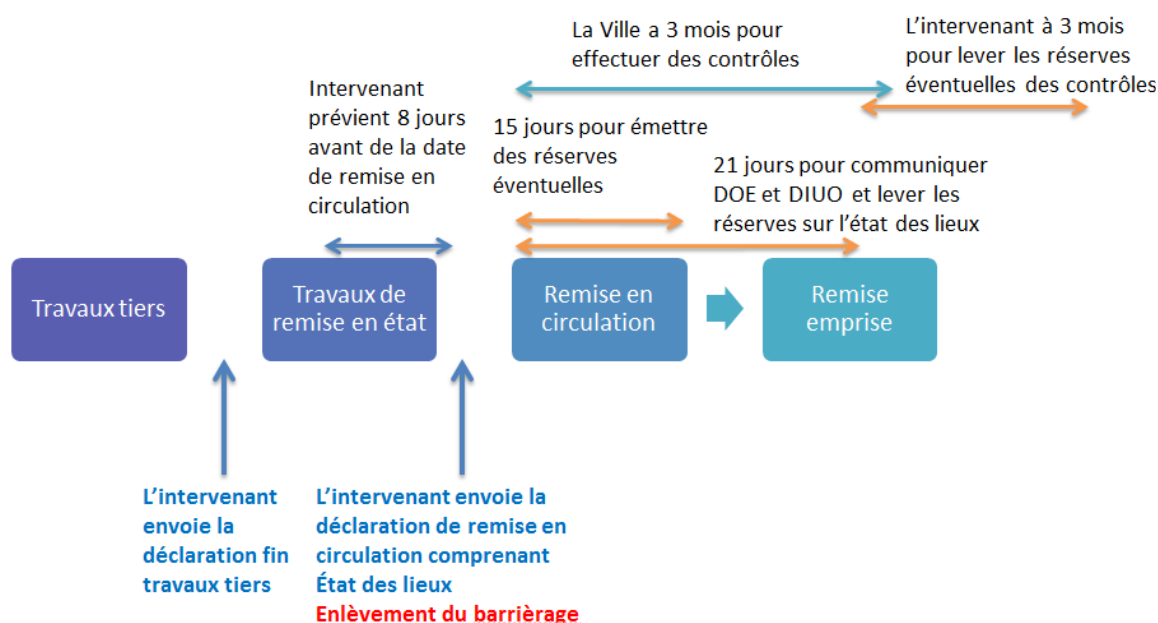


Figure 7 : Opérations d'achèvement de travaux des travaux de type "fouille"

Article 8. 10 : Garanties

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la Ville, et de la garantie biennale, l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale telle qu'en fait application le juge administratif en se fondant sur « des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2290 du code civil ».

L'intervenant est responsable des travaux de remise en état du domaine public jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux pendant cette période de garantie.

Glossaire

Autorisation de projet : Arrêté municipal autorisant un projet délivré à l'issue de la procédure d'instruction technique

Autorisation d'intervention : Arrêté municipal autorisant l'occupation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier.

Barrage : toute intervention autre que les fouilles et les interventions urgent-sécurité

Conférence sur place : réunion sur site lors de la procédure d'instruction technique simplifiée afin d'arrêter la localisation du projet.

Constat d'état des lieux : Document établi avant les travaux et décrivant le domaine public routier avant intervention d'un tiers.

Convention d'occupation : contrat autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens techniques lourds d'une particulière ampleur. Cet acte donne lieu à l'émission de droit d'occupation.

EP : Éclairage Public

Fouille : intervention sur le domaine public routier dont la durée est inférieure à 1 mois sur trottoir ou 2 semaines sur chaussée, dont la surface d'ouverture de tranchée est inférieure à 7 m².

Intervenant : Personne physique ou morale qui met en œuvre un projet sur le domaine public routier.

Instruction technique : Procédure visant à vérifier la faisabilité d'un projet sur le domaine public routier au regard de l'occupation, de l'usage et de la pérennité du domaine public.

Occupant de droit : Occupant autorisé à occuper le domaine public par un texte juridique qui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages.

Permis de stationnement : occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Permission de voirie : acte unilatéral autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens techniques lourds d'une particulière ampleur. Cet acte donne lieu à l'émission de droit d'occupation.

Procès-Verbal d'ouverture de chantier : Document consignant les modalités de réalisation et d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il est élaboré à l'issue de la réunion d'ouverture de chantier.

Réunion d'ouverture de chantier : réunion sur le site préalable aux futurs travaux de type barrage.

SLC : Signalisation Lumineuse Complémentaire.

SLT : Signalisation Lumineuse Tricolore.

Travaux urgents sécurité : interventions rendues nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et qui sont par définition entrepris sans délai.

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêté des membres de la commission

Annexe 2 : Décret n° 2014-1541 du 18/12/2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté n° 2002-10706 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 3 Guide « stratégies de conception des structures des chaussées de la voirie parisiennes »

Annexe 4 : Guide de la signalisation horizontale

Annexe 5 : Guide de la signalisation verticale

Annexe 6 : Règlement spécifique aux voies sur le tracé des tramways

Annexe 7 : Règlement spécifique au secteur de la ZAC Paris Rive Gauche à Paris 13^{ème} (galerie multi réseaux)

Annexe 8 : Liste des voies où l'intention de travaux doit être adressée un an à l'avance.

Annexe 9 : Liste des occupants qui procèdent eux-mêmes à la consultation des autres occupants du domaine public lors de l'instruction technique

Annexe 10 : Procédure travaux impératifs non programmés « multicasé »

Annexe 11 : Liste des voies supportant le passage des transports exceptionnels

Annexe 12 : Déclaration d'achèvement de travaux tiers.

Annexe 13 : Déclaration de remise à la circulation